

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026**

NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
202602_013	Budget Annexe « Caveaux » - Compte financier unique 2025	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_014	Budget Annexe « Caveaux » - BUDGET Primitif 2026	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_015	Budget principal – Compte financier unique 2025	APPROUVÉE Vote : 22 Pour 3 Abstentions
202602_016	Budget principal - Affectation des résultats 2025	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_017	Taux d'imposition 2026 des 3 taxes directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires)	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_018	Neutralisation de l'amortissement des subventions d'Équipements	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_019	Dérogação à la circulaire N°INT B00059C du 26 février 2002 portant obligation d'imputation comptable en section de fonctionnement pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500 € TTC ; dérogação concernant les achats pour les rigoles métalliques	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_020	Autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP pour le programme immobilier « Les Jonquilles du Môle » contrat de réservation dans le cadre d'une vente en l'Etat de futur achèvement - Actualisation n°2	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_021	Autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP pour l'achat d'un véhicule poids lourd pour les services techniques- Actualisation n°2	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_022	Clôture de l'autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP (2017-AP02) pour la réhabilitation de l'école primaire du centre	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_023	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_04	Retrait de la commune du service de police intercommunale - Modification de l'attribution de compensation	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_025	Subventions 2026 aux associations	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_026	Subventions 2026 aux associations	APPROUVÉE à l'unanimité

202602_027	Subventions 2026 aux associations	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_028	Subventions 2026 aux associations	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_029	Budget principal - Budget primitif 2026	APPROUVÉE Vote : <i>22 Pour</i> <i>3 Abstentions</i>
202602_030	Approbation de la modification n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_031	Acquisition des parcelles cadastrées section AM n°112, AM n°113 et AM n°114	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_032	Signature d'un avenant n°2 au bail administratif de la gendarmerie	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_033	Acquisition de locaux paramédicaux dans le cadre de l'opération « Les Jonquilles du Môle » - Convention de mise à disposition anticipée de locaux préalablement à leur livraison	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_034	Signature d'une convention de portage foncier avec l'Établissement Public Foncier 74 (EPF 74) pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n°227 située 87, avenue de la Gare/13, avenue des Deux Gares	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_035	Échange des parcelles communales cadastrées section AI n°337, Section AX n°305 contre les parcelles cadastrées section AI n°340, 342 et Section AX n°309 situées avenue du Stade	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_036	Échange des parcelles communales cadastrées section AX n°306 et n°307 situées rue des Clus contre la parcelle cadastrée section AX n°311 Située avenue du Stade	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_037	Cession des parcelles cadastrées section AR n°234 et 236 et section AS n°236 situées avenue de l'Industrie à la Société « SP INDUSTRIE » - Modification	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_038	Avenant de prolongation au bail de location avec Mme GATEFAIT Christelle – 3711 Route du Giffre	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_039	Avenant de prolongation au bail de location avec M COLADO Mickaël – 3711 Route du Giffre	APPROUVÉE à l'unanimité
202602_040	Signature d'une convention entre la commune et Mme Agnès AUGÉ -Psychologue-pour la mise à disposition d'un local professionnel au sein de la Maison de Santé Pluri Professionnelle de Marignier - Renouvellement	APPROUVÉE à l'unanimité

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_014

OBJET :

Budget Annexe « Caveaux » - BUDGET Primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2312-1 et suivants ;
Vu la délibération n°DEL202212_117 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 portant création d'un budget annexe pour la vente des caveaux du cimetière de la commune de Marignier ;

Considérant que la vente des caveaux est un service public industriel et commercial (SPIC), qui constitue une activité distincte devant être retracée dans un budget conformément à la nomenclature M4 ;

Vu la délibération DEL202601_008 du Conseil Municipal du 28 janvier 2026 portant débat d'orientations budgétaires ;

Considérant le projet de budget primitif 2026 (annexe) :

BUDGET PRIMITIF 2026		
	Exploitation	Investissement
Dépenses	88 847.99 €	88 847.99 €
Recettes	88 847.99 €	88 847.99 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **ADOPTE** le budget primitif 2026 pour le budget annexe « Caveaux » arrêté à 88 847.99 € en fonctionnement et 88 847.99 € en investissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télescopé en Sous-Préfecture
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202602_014 du
Conseil Municipal en date du 25
février 2026

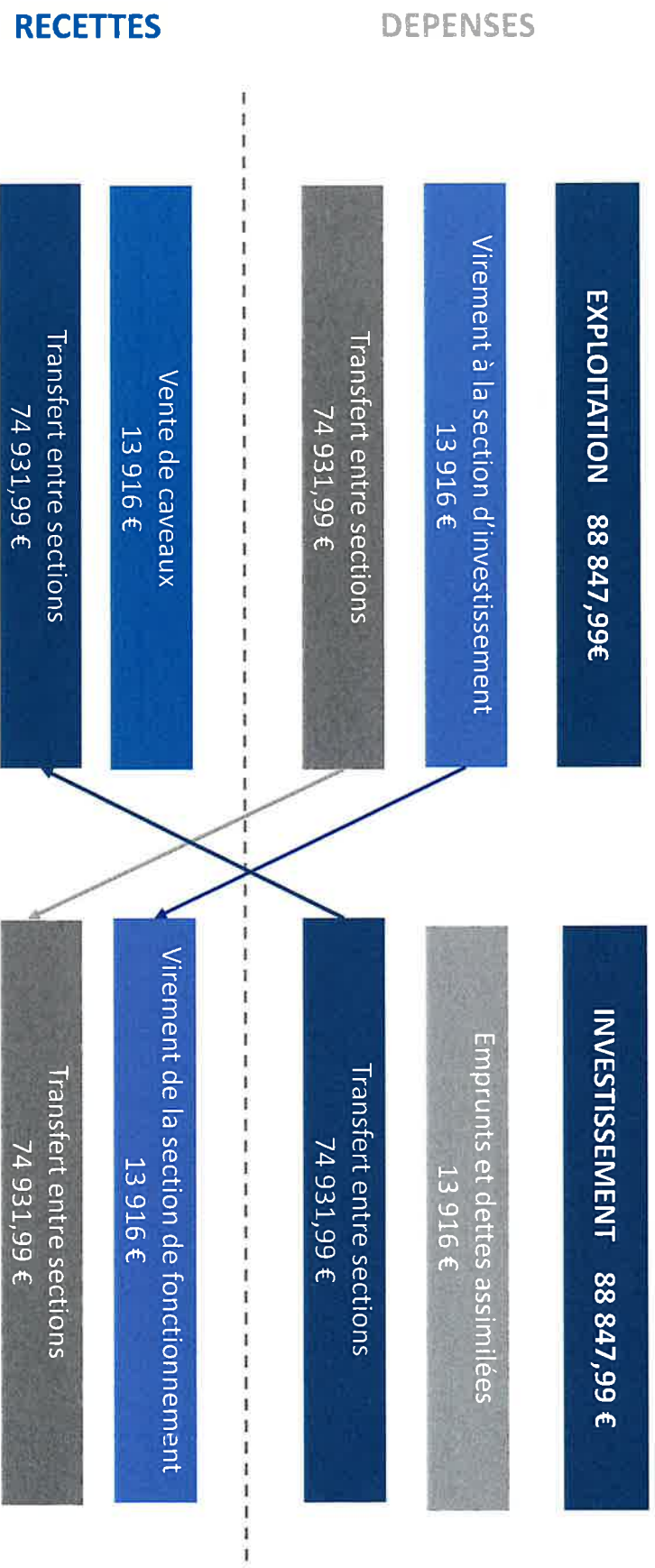
LE BUDGET ANNEXE « CAVEAUX AMÉNAGÉS » LE CADRE ET LES ORIENTATIONS POUR 2026

Le Maire,
Christophe PERY



- dans La commune de Marignier a réalisé des caveaux aménagés, qui sont cédés aux administrés ;
- La vente de caveaux est une activité s'exerçant dans le secteur concurrentiel et constitue un service public industriel et commercial (SPIC). Les opérations de vente de caveaux doivent, par conséquent, être retracé dans un budget annexe doté d'une autonomie financière : le budget annexe « Gestion des caveaux aménagés » a été créé au 1^{er} janvier 2023 ;
- A sa création, le budget annexe a été doté de trésorerie par le biais d'une avance du budget principal d'un montant de 101 694 €, correspondant à :
 - 30 caveaux de 2 places pour une valeur de 64 230 € (2 141 € le caveau) ;
 - 14 caveaux de 4 places pour une valeur de 37 464 € (2 676 € le caveau) ;
- Cette avance fait l'objet d'un remboursement annuel par le budget annexe au vu des ventes de caveaux réalisées l'année, à savoir :
 - ✓ En 2023 : 2 caveaux 2 places soit 4 282 € ;
 - ✓ En 2024: 3 caveaux 2 places soit 6 423 € ;
 - ✓ En 2025 : 4 caveaux 2 places et 2 caveaux 4 places soit 13 916 €.
- Orientations pour 2026 :
 - ✓ Vente de 3 caveaux de 2 places et de 1 caveau de 4 places ;
 - ✓ Les recettes afférentes seront transférées au budget général dans le cadre du remboursement d'avances.

LE BUDGET ANNEXE « CAVEAUX AMÉNAGÉS » EN SYNTHÈSE



ARRETE ET SIGNATURES

BP 2026

24/02/2026 08:51 Page 1 / 3

VILLE DE MARIGNIER - Budget annexe gestion des caveaux

Présentation

Présenté par le
A Marignier, le
Le

Délibération

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session
A Marignier, le 25/02/2026

Votes

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 22/02/2026

Signataire

Christophe PERY (maire)

Jean-Miche PASQUIER (1er adjoint)

Christine ARES (2 ème adjointe)

Philippe MONET (3 ème adjoint)

Patrick PERRET (4ème adjoint)

Nathalie PETIT (5 ème adjointe)

Amado RODRIGUES-RIBERO (Conseiller Délégué)

Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON (Conseiller Délégué)

Alain BARALE

Jean Claude BOCHY

Patrick BOCQUET

Stéphane ESCOFFIER

Véronique GUERIN

The right side of the document contains handwritten signatures for each member listed on the left. The signatures are: Christophe PERY (maire), Jean-Miche PASQUIER (1er adjoint), Christine ARES (2 ème adjointe), Philippe MONET (3 ème adjoint), Patrick PERRET (4ème adjoint), Nathalie PETIT (5 ème adjointe), Amado RODRIGUES-RIBERO (Conseiller Délégué), Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON (Conseiller Délégué), Alain BARALE, Jean Claude BOCHY, Patrick BOCQUET, Stéphane ESCOFFIER, and Véronique GUERIN.

ARRETE ET SIGNATURES










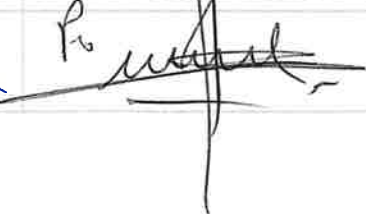
BP

2026

VILLE DE MARIGNIER - Budget annexe gestion des caveaux

24/02/2026 08:51

Page 2 / 3

Signataire	
Corine LANCON	
Linda LOPEZ-CONTRERAS	
Nadège LUCAS	
.Késiban OZTURK	
Jean-Marc PACCOT	
Catherine ROBEZ-MASSON	
Muriel VALERO	
Aurore VIENNEY	
.David YANEZ REY	
Elodie ARTAUD	
Giovanni CORRIAS	
Marina COSTE	
Rémi DELSANTE	
Valérie FERRARINI	Pouvoir à K. OZTURK 
Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX	
Laurette ZANON	Pouvoir à B. MAURIS DEMOURIOUX 

ARRETE ET SIGNATURES

BP

2026

VILLE DE MARIGNIER - Budget annexe gestion des caveaux

24/02/2026 08:51

Page 3 / 3

Certifié exécutoire par le, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A Marignier, le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

Lan deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_016

OBJET :

Budget principal - Affectation des résultats 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Considérant l'examen du projet de budget primitif 2026 par la Commission Municipale « Finances » lors de sa séance du 11 février 2026 ;

Considérant que les résultats constatés du budget 2025 présentent :

- Un résultat de clôture en fonctionnement de 1 283 940,33 € (excédent) avec la reprise du résultat reporté ;
- Un résultat de clôture d'investissement de 6 149,79 € (excédent) avec la reprise du résultat reporté

- Des restes à réaliser de 550 970,44 € en dépenses d'investissement et 255 078,55 € en recettes d'investissement ;

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé d'affecter les résultats de la manière suivante :

- 6149.79 € seront affectés au compte 001 « excédent d'investissement reporté » ;
- 600 000 € seront affectés au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »,
- 683 940.33 € seront affectés au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **AFFECTE** le résultat de l'exercice 2025 du budget comme suit :
 - Excédent de fonctionnement reporté au 002 : 600 000 € € ;
 - Provision pour affectation / Excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 : 683 940.33 € pour couvrir le déficit d'investissement des restes à réaliser ;
 - Excédent d'investissement reporté au 001 : 6149.79 €.
- **PRÉCISE** que ces résultats seront repris dans le budget primitif de l'année 2026.

Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.

Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
 le **27 FEV. 2026**
 Publié le **27 FEV. 2026**
 Pour le Maire et par délégation
 La Responsable de l'Administration
 Générale
Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 24
votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_017

OBJET :

Taux d'imposition 2026 des 3 taxes directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le débat d'orientations budgétaires en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'examen du projet de budget primitif 2026 par la Commission Municipale « Finances » lors de sa séance du 11 février 2026 ;

Considérant que, conformément aux options annoncées lors du débat d'orientations budgétaires, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une reconduction des taux de 2025 des trois taxes directes locales à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **DÉCIDE** de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2025 soit :25.05% pour 2026.
- **DÉCIDE** de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2025 soit : 56.65% pour 2026.
- **DÉCIDE** de reconduire le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de 2025 soit : 12.11 % pour 2026.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

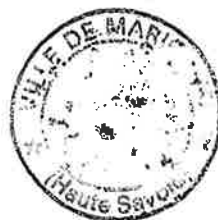
Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 24
votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_018

OBJET :

Neutralisation de l'amortissement des subventions d'Équipements

Vu le décret n°2015-1846 de 29 décembre 2015 prévoyant la possibilité d'une neutralisation partielle, totale ou nulle des subventions d'équipement versées ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant « que les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement,

Vu la délibération 2021122_094 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 fixant les durées suivantes pour les subventions d'équipements versées :

- Biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans ;
- Biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans ;

Considérant que la neutralisation est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens, quel que soit la nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
 - Chapitre 042 (dépenses d'ordre de fonctionnement) : dépenses aux 6811 dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (mandat de paiement) ;
 - Chapitre 040 (recettes d'investissement) : recettes aux comptes 2804 concernés-amortissement des subventions d'équipement versés (titre de recette).
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées (opération d'ordre budgétaire pour le même montant) :
 - Chapitre 040 (dépenses d'ordre d'investissement) : dépenses au 198 neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées (mandat de paiement)
 - Chapitre 042 (recettes d'ordre de fonctionnement) : recettes au compte 77681 neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées (mandat de paiement).

Considérant que l'amortissement des subventions d'équipements représente la somme totale de 142 701.20 € (montant correspondant à une année d'amortissement des subventions d'équipements versées par la commune ;

Considérant l'impact positif sur le résultat de fonctionnement que la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements peut engendrer, il est proposé de procéder à la neutralisation totale de l'amortissement des subventions à effectuer sur l'exercice comptable 2026 ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **AUTORISE** la neutralisation totale des subventions d'équipements pour 2026.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 24
votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_019

OBJET :

Dérogation à la circulaire N°INT B00059C du 26 février 2002 portant obligation d'imputation comptable en section de fonctionnement pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500 € TTC ; dérogation concernant les achats pour les rigoles métalliques

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2321-2 et L.2321-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° NOR INT B00059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local

Considérant que les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement ;

Considérant que des biens ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant pour être imputés en section d'investissement peuvent l'être à condition qu'ils soient inscrits dans la nomenclature prévue par la circulaire NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ou que certaines rubriques de cette liste ;

Considérant qu'en raison de la durabilité de certains biens achetés pour des travaux de réseaux de voirie (rigoles métalliques), il convient d'imputer ces dépenses en section d'investissement ;

Considérant que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme des valeurs immobilisées ;

Considérant qu'à ce titre il convient de compléter ladite nomenclature ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **COMPLÈTE** la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisés avec les biens mentionnés ci-dessus, dont le montant unitaire sera inférieur à **500 € TTC**.
- **PRÉCISE** que ces biens feront l'objet d'une imputation comptable en section d'investissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télescopé en Sous-Préfecture
le **27 FEV. 2026**
Publié le **27 FEV. 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_020

OBJET :

Autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP pour le programme immobilier « Les Jonquilles du Môle » contrat de réservation dans le cadre d'une vente en l'Etat de futur achèvement - Actualisation n°2

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Vu le programme immobilier « Les Jonquilles du Môle »

Vu la délibération DEL202411_082 du Conseil Municipal du 13 novembre 2024 approuvant la signature de l'acte authentique relatif à la vente en état futur d'achèvement par la société Teractem au profit de la commune de Marignier d'un local paramédical dans la copropriété « Les Jonquilles du Môle »

Vu la délibération DEL202504_022 du Conseil Municipal du 09 avril 2025 portant actualisation 1 de l'autorisation de programme crédits de paiement (AP/CP) ;

2024 AP01 Acquisition VEFA Local « Les Jonquilles du Môle » Locaux paramédicaux						
Actualisation n°1						
	Libellé	Montant de PAP	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
DEPENSES	Total	170 180,80	79 111,36	86 053	5 016,44	
	Travaux	170 180,80	79 111,36	86 053	5 016,44	
RECETTES	Total	170 180,80	79 111,36	86 053	5016,44	0
	FCTVA	27 916,46		12 977,43	14 116,13	822,90
	Autofin.	142 264,34	79 111,36	73 075,57	-9099,69	-822,90

Considérant qu'en raison d'un aléa de chantier sur la phase « mise hors d'air », il convient d'actualiser l'AP/CP comme suit :

2024 AP01 Acquisition VEFA Local « Les Jonquilles du Môle » Locaux paramédicaux						
Actualisation n°2						
	Libellé	Montant de PAP	Réalisé 2024	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027
DEPENSES	Total	170 180,80	79 111,36	57 953,28	33 116,16	
	Travaux	170 180,80	79 111,36	57 953,28	33 116,16	
RECETTES	Total	170 180,80	79 111,36	57 953,28	33 116,16	0
	FCTVA	27 916,46		12 977,43	9 506,66	5 432,37
	Autofin.	142 264,34	79 111,36	44 975,85	23 606,50	-5 432,37

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'actualisation n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présentée ci-avant
- **AUTORISE**, le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Téletransmis en Sous-Préfecture,
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et en l'absence de
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_021

OBJET :

Autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP pour l'achat d'un véhicule poids lourd pour les services techniques-Actualisation n°2

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Considérant que la gestion pluriannuelle des investissements pour la commande d'un camion pour les services techniques compte tenu des délais de livraison ;

Considérant la délibération DEL202204_43 du Conseil Municipal du 13 avril 2022 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP)

Considérant la délibération DEL202412_094 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 portant actualisation n°1 de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) ;

Actualisation n°1 - 2022-AP03 Acquisition d'un véhicule poids lourd pour les Services Techniques						
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	Total	224 508,34	0,00	20 003,69	204 504,65	0,00
	Fourniture	224 508,34	0,00	20 003,69	204 504,65	
Recettes	Total	224 508,34	0,00	20 003,69	204 504,65	0,00
	FCTVA	36 828,35			3 281,41	33 546,94
	Autofin.	187 679,99	0,00	20 003,69	201 223,24	-33 546,94

Considérant qu'au vu des réclamations formulées par la commune concernant les délais de livraison, il convient d'actualiser l'AP/CP :

Actualisation n°2 - 2022-AP03 Acquisition d'un véhicule poids lourd pour les services techniques						
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2024	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses	Total	224 508.34	20 003.69	145 009.90	59 494.75	0
	Fournitures	224 508.34	20 003.69	145 009.90	59 494.75	
Recettes	Total	224 508.34	20 003.69	145 009.90	59 494.75	0
	FCTVA	36 828.35		3 281.41	23 787.42	9 759,52 €
	Autofin.	187 679.99	20 003.69	141 728.49	35 707,33	-9759.52 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'actualisation n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présentée ci-avant.
- **AUTORISE**, le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES




« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture
le **27 FEV. 2026**
Publié le **27 FEV. 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_022

OBJET :

Clôture de l'autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP (2017-AP02) pour la réhabilitation de l'école primaire du centre

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 et M57 ;

Vu la délibération 201711_114 du 20 novembre 2017 portant mise en place de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération 201803_029 du 30 mars 2018 portant actualisation numéro 1 de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération 201903_020 du 25 mars 2019 portant actualisation numéro 2 de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération 202012_098 du 16 décembre 2020 portant actualisation numéro 3 de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération 202304_024 du 11 avril 2023 portant actualisation numéro 4 de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération 2012404_035 du 10 avril 2024 portant actualisation numéro 5 de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération 202412_092 du 18 décembre 2024 portant actualisation numéro 6 de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération 202507_053 du 8 juillet 2025 portant actualisation numéro 7 de l'autorisation de programme et crédits de paiements ;

Actualisation n°7 - 2017-AP02 Réhabilitation de l'école primaire du Centre												
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	Maîtrise d'œuvre	349 538,43	32 610,29	45 810,66	137 713,20	34 170,84	44 639,34	22 313,83	29 514,02	2 766,25	0,00	0,00
	Travaux	4 255 632,06	0,00		409 468,51	1 521 097,26	1 408 240,39	590 350,51	266 641,59	27 833,80	31 813,24	
Recettes	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	FCTVA	755 432,17		5 349,39	7 514,78	89 759,69	255 126,18	238 330,39	100 501,46	48 581,37	5 019,63	5 218,66
	Subventions	1 137 331,66			109 250,00	325 513,79	107 331,66	258 891,00	336 345,21		79 455,60	
	Emprunt	1 700 000,00	1 000 000,00			700 000,00						
	Autofin.	1 012 406,66	-967 389,71	40 461,27	430 416,93	439 994,62	1 090 421,89	115 442,95	-140 691,06	-17 981,32	-52 661,99	-5 218,66

Considérant qu'au vu des paiements effectués et de la réception des travaux, il convient de clôturer l'AP/CP :

Clôture - 2017-AP02 Réhabilitation de l'école primaire du Centre												
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025	CP 2026
DEPENSES	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	Maîtrise d'œuvre	349 538,43	32 610,29	45 810,66	137 713,20	34 170,84	44 639,34	22 313,83	29 514,02	2 766,25		
	Travaux	4 255 632,06			409 468,51	1 521 097,26	1 408 240,39	590 350,51	266 641,59	27 833,80	31 813,24	
RECETTES	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	FCTVA	755 432,17		5 349,39	7 514,78	89 759,69	255 126,18	238 330,39	100 501,46	48 581,37	5 019,63	5 218,66
	Subventions	1 137 331,66			109 250,00	325 513,79	107 331,66	258 891,00	336 345,21		79 455,60	
	Emprunt	1 700 000,00	1 000 000,00			700 000,00						
	Autofin.	1 012 406,66	-967 389,71	40 461,27	430 416,93	439 994,62	1 090 421,89	115 442,95	-140 691,06	-17 981,32	-52 661,99	-5 218,66

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présentée ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



Certifié exécutoire
Télétransmis en Sous-Préfecture
le 27 FEV 2026
Publié le 27 FEV 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Présents : 24
 votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_023

OBJET :

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998.

Considérant que le comptable public a transmis un état des produits à présenter au Conseil Municipal pour l'admission en non-valeur (**Annexe**) ;

Considérant que cette procédure d'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge du comptable public ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. En l'espèce, il y a eu poursuites sans effet ;

Considérant que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 711.81 € ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe pour un montant de 711,81 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Téles transmis en Sous-Préfecture.

le **27 FEV. 2026**
Publié le **27 FEV. 2026**

Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202602_023 du
Conseil Municipal en date du 25
février 2026



Le Maire,
Christophe PERY

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Exercice - Référence	Débitéur	Reste dû	Motif de la présentation
2018 T-712922310031	POKORSKI Julien	14.11 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018 T-712921840031	POKORSKI Julien	21.55 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018 T-712922310031	POKORSKI Julien	26.39 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018 T-712921840031	POKORSKI Julien	40.31 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018 T-712922310031	POKORSKI Julien	89.50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018 T-712921840031	POKORSKI Julien	190.64 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018 T-712921840031	POKORSKI Julien	148.87 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018 T-712901680031	POKORSKI Julien	172.23 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017 T-712898950031	POKORSKI Julien	8.21 €	Combinaison infructueuse d'actes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_024

OBJET :

Retrait de la commune du service de police intercommunale -Modification de l'attribution de compensation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, son article 1609 nonies C ;

Considérant que l'attribution de compensation est destinée à garantir la neutralité entre les transferts de ressources fiscales et les transferts de charges correspondant aux compétences de l'intercommunalité ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de le CCFG du 25 octobre 2010 et du Conseil Municipal du 28 octobre 2010 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges dans le cadre de l'adhésion de la commune de la Marignier ;

Vu la délibération DEL2025_036 du Conseil Municipal du 06 mai 2025 portant création d'un service de police municipale ;

Considérant que ledit rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges évaluait, notamment, les charges transférées au titre de la police municipale de la manière suivante :

Fonctionnement : 92 571 €	Investissement : 1 733 €
<i>Dont charges d'exploitation : 8 915 €</i>	<i>Dont matériels : 1 733 €</i>
<i>Dont personnel : 83 656 €</i>	

Considérant que, dans le cadre de la restitution d'une compétence à une commune membre, le conseil communautaire et le conseil municipal de la commune intéressée peuvent s'accorder sur la mise en œuvre de la procédure de révision libre de l'attribution de compensation, une fois que la commission locale d'évaluation des charges transférées a adopté son rapport d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant que, lors de sa réunion du 19 janvier 2026, la commission locale d'évaluation des charges transférées a proposé de fixer l'attribution de compensation (AC) de la commune de Marignier comme suit (**Annexe**) :

Commune	AC 2025	Charges rendues CLECT 19 janvier 2026	AC 2026 définitive
Marignier	1 211 243,56 €	92 571 €	1 303 814,56 €

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la révision de l'attribution de la commune, à compter de 2026, telle que proposée par la commission locale d'évaluation des charges transférées et telle que présentée ci-avant.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« **Certifié exécutoire** »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES
Réunion du 19 janvier 2026**

L'objet de la CLECT :

Le retrait de la commune de Marignier du service de police intercommunal

Ce sujet ayant fait l'objet d'échanges en CLECT lors de l'adhésion de la commune de Marignier à la communauté de communes, il est convenu de le reprendre dans une CLECT en 2026, en raison de l'impact sur le montant de l'attribution de compensation de la commune.

Éléments d'information pour décision :

- **Retrait de la commune de Marignier de la police intercommunale en raison de la création d'une police communale**

Pour Marignier, le transfert de moyens et de personnel relatif à la police avait été évalué dans la CLECT du 11/10/2010 à 94 304 €

Fonctionnement : 92 571 €

Charges exploitation : 8 915 €

Personnel : 83 656 € (2 personnes)

Investissement : 1 733 € (matériels)

Mise à disposition gratuite des locaux : sis 115 avenue de la Plaine à Marignier

Positionnement de la CLECT : rétrocéder à la commune de Marignier le montant des charges de fonctionnement établi en 2010 à 92 571 €.

Concernant les locaux mis à disposition : le PV de mise à disposition des biens entre la CCFG et la commune sera modifié par avenant

Conclusion

La CLECT adopte, à l'unanimité, le présent rapport sur le montant des charges rétrocédées à la commune de Marignier, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

L'attribution de compensation de la commune de Marignier à compter de 2026 s'établira comme suit :

Commune	AC 2025	Charges rendues CLECT 2026	AC 2026 définitive
Marignier	1 211 243,56	92 571 €	1 303 814



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE : Christine ARES

Délibération DEL202602_025

OBJET :
Subventions 2026 aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7 ;

Considérant le dépôt des dossiers de demande de subvention par les différentes associations,

Considérant les propositions formulées par la commission municipale « Vie associative » lors de sa réunion du 03 février 2026 ;

Considérant qu'il proposé l'octroi des subventions suivantes :

SERVICE MUSIQUE

Association	Propositions de subventions 2026	Observations
Orchestre d'Harmonie Municipal	14 500 €	

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES

Association	Propositions de subventions 2026	Observations
Micro Môle	500 €	
Indigo	300 €	
Quartet-Théâtre	9 270 €	740 € de fonctionnement et 8 530 € pour le loyer

SERVICE SPORTS

Association	Propositions de subventions 2026	Observations
Archers de l'Arve	500 €	
Association Gymnique de l'Arve	1 700 €	
Libre Ecart	1 500 €	Dont subvention exceptionnelle de 500 € pour open d'escalade
Arve Giffre Hand Ball	4 000 €	
Ski Club Thyez-Marignier	2 000 €	Dont subvention exceptionnelle de 1 000 € pour avantage jeunes pour les forfaits
La Boule du Giffre	2 000 €	
Union Cycliste Thyez-Marignier (UCTM)	300 €	
Tchouk-ball Club de Marignier	1 000 €	Dont subvention exceptionnelle de 300 € pour compétition
Badminton	650 €	Dont 200 € pour contribution au marché d'automne
Abeille Cool	1 500 €	
Marignier Tennis et Padel	1 500 €	
Systema du Mole	250 €	

SERVICE VIE LOCALE

Nom de l'association	Propositions de subventions 2026	Observations
Maeco	1 500 €	
Comité des Fêtes	1 500 €	Subvention de fonctionnement

		Rappel : convention d'objectif et de moyen pour subvention de 30 000 €
Comité de jumelage	2 000 €	
Association des cibistes de l'Arve	170 €	
Donneurs de sang	1 500€	
Le temps de vivre	600 €	
Société de Pêche	3 400 €	Dont subvention exceptionnelle de 2 500 € de mise en place de tuyaux polypropylenes
Société de chasse	150 €	
Scouts et guide de France	300 €	
Amicale du personnel	2 000 €	
Anim'Alliées	900 €	Projet avec les sœurs ETTER(cheval) et spectacle sur Marignier
Les ateliers d'Estelle	200 €	
ARVESTER	200 €	
Abeilles du Môle	500 €	
UDC AFN	150 €	
ANACR	150 €	
Amicale du 27° BCA	100 €	
Amicale des Pompiers	1 000 €	
Atelier des partages Margnerot	500 €	
Association d'action culturelle et sociale	9 000 €	
Jaser Band	200 €	
Amicale La Delahaye	1 000 €	

SECTEUR SCOLAIRE

Nom de l'association	Propositions de subventions 2026	Observations
Sous des Ecoles	3 110 €	5€ par élève
Collège Camille Claudel	680 €	Participation voyage scolaire 10 € par enfant
Collège Karine Ruby	20 €	

SECTEUR SOCIAL

Organisme	Propositions de subventions 2026	Observations
CCAS	20 000 €	

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'octroi des subventions aux associations et organismes telles qu'elles présentées ci-avant.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture.
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Présents : 24
 votants : 25

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_026

OBJET :
Subventions 2026 aux associations

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dépôt des dossiers de demande de subvention par les différentes associations,
Considérant les propositions formulées par les commissions municipales ;

SERVICE MUSIQUE

Association	Propositions de subventions 2026	Observations
Batterie-Fanfare	12 000 €	

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la subvention proposée à l'association telle qu'elle est présentée ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Un conseiller municipal, M. Jean-Marc PACCOT, trésorier de cette association, ne prend pas part au vote

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Téletransmis en Sous-Préfecture
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	25

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_027

OBJET :

Subventions 2026 aux associations

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dépôt des dossiers de demande de subvention par les différentes associations,
Considérant les propositions formulées par les commissions municipales ;

Association	Propositions de subventions 2026	Observations
Ecole de Musique		Pour rappel, signature d'une convention d'objectif et de moyens pour attribution d'une subvention de 75 000 €.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la subvention proposée à l'association telle qu'elle est présentée ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Un conseiller municipal, M. Jean-Marc PACCOT, vice-président de cette association ne prend pas part au vote

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **27 FEV. 2026**
Publié le **27 FEV. 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 24
votants : 25

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_028

OBJET :

Subventions 2026 aux associations

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le dépôt des dossiers de demande de subvention par les différentes associations,
Considérant les propositions formulées par les commissions municipales ;

SERVICE SPORTS

Association	Propositions de subventions 2026	Observations
Marignier-Sports	7 500 €	

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES

Association	Propositions de subventions 2026	Observations
Association Culturelle Portugaise	500 €	

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les subventions proposées aux associations telle qu'elles sont présentées ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Un conseiller municipal, M. Amado RODRIGUES RIBEIRO, président de « Marignier Sports » et trésorier de « l'Association Culturelle Portugaise », ne prend pas part au vote

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Présents : 24
 votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_029

OBJET :

Budget principal - Budget primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Considérant le débat d'orientations budgétaires, en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet a été préparé selon les orientations du Débat d'Orientation Budgétaire et a fait l'objet d'une présentation à la Commission « Finances » le 10 février 2026 ;

Considérant le projet de budget primitif 2026 (Annexe) :

BUDGET PRIMITIF 2026		
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	7 036 023,19 €	3 885 021,92 €
Recettes	7 036 023,19 €	3 885 021,92 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,*

- **ADOPTE** le budget primitif 2026 pour le budget général arrêté à 7 036 023,19 € en fonctionnement et 3 885 021,92 € en investissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Vote : **23 Pour**

3 abstentions (*Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS, Laurette ZANON*)

Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY




Le secrétaire,
Christine ARES



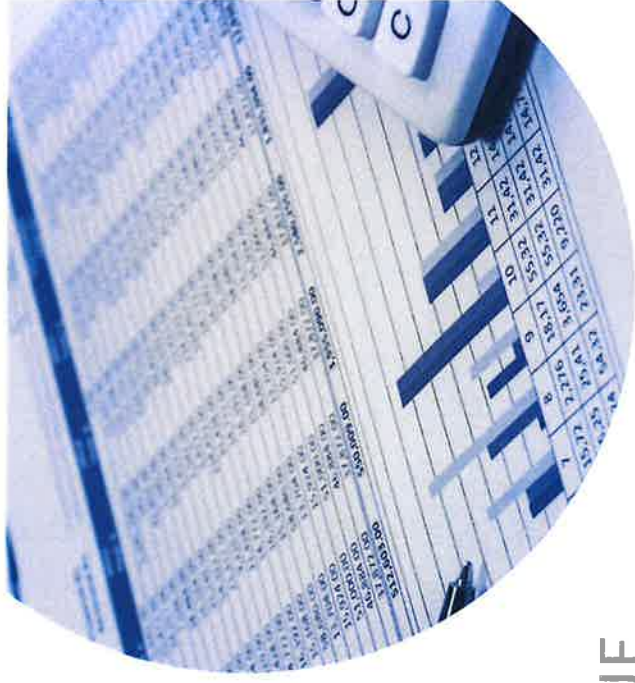

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture
le **27 FEV. 2026**
Publié le **27 FEV. 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



Vu pour être annexé à la délibération DEL202602_029 du Conseil Municipal en date du 25 février 2026



Le Maire,
Christophe PERY



BUDGET PRIMITIF 2026

PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.2313-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

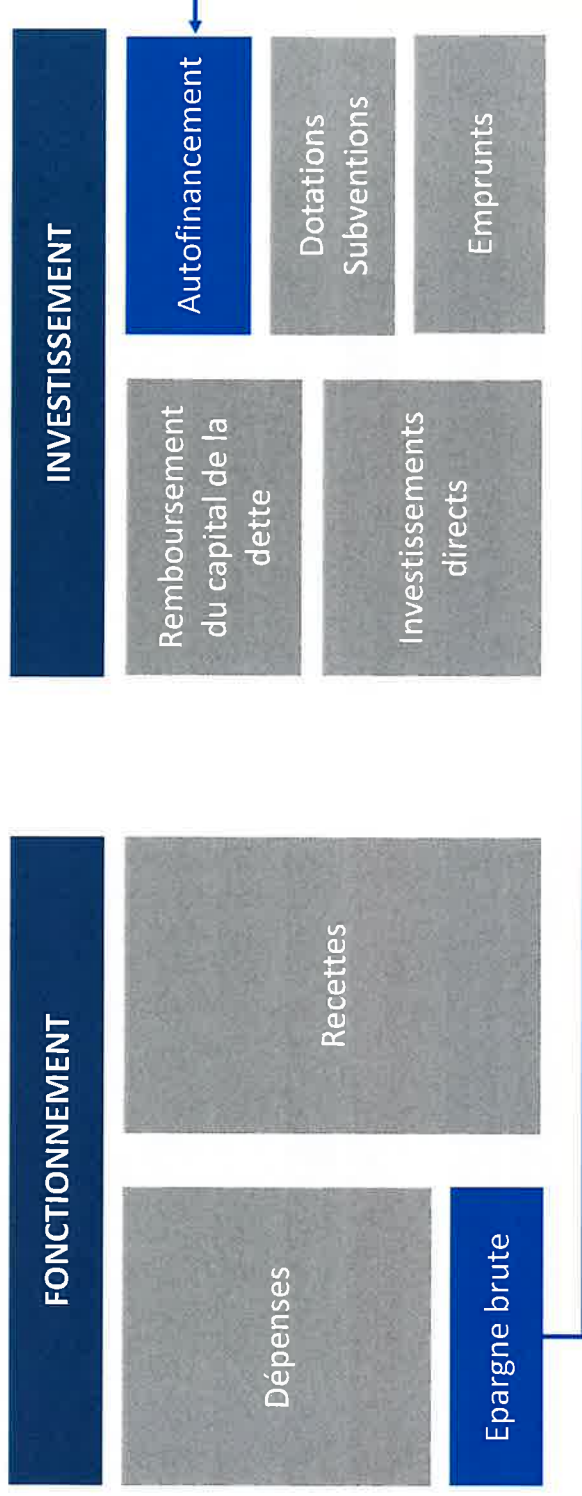
Conformément à la législation, le budget de la commune est déposé en Mairie où il est mis, sur place, à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent son adoption

PRÉAMBULE

LE DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2026

- Le débat d'orientations budgétaires s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2026. Le rapport sur les orientations budgétaires est tenu à disposition du public à l'accueil de la Mairie et sur le site Internet de la commune.
- Dans un contexte budgétaire incertain et contraint (poursuite de la réduction des dotations d'investissement et de majoration des prélèvements opérés sur les collectivités : cotisations CNARCL, ...), les orientations pour 2026 s'inscrivent dans la philosophie mise en place par l'équipe municipale depuis 2020, à savoir :
 - ✓ Rationaliser les dépenses de fonctionnement grâce à la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse des finances de la commune ;
 - ✓ Limiter le recours à l'emprunt en recherchant, autant que possible, des co-financements pour permettre la mise en œuvre des projets et reconstituer une capacité d'investissement.
- Depuis 2020, la commune a réduit de plus de 35% son encours de dette bancaire (de 7,75 M€ au 31 déc. 2020 à 5 M€ au 31 déc. 2025) et a mis un terme anticipé aux différentes opérations de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie réduisant, ainsi, de 89% son encours de « dette » auprès de l'EPF.
En parallèle, elle a réalisé d'importants efforts d'optimisation des dépenses de fonctionnement malgré un contexte inflationniste.
Ces importants efforts financiers consentis entre 2020 et 2025 permettent à la collectivité de retrouver, progressivement, des marges de manœuvre.

LES GRANDS PRINCIPES DU BUDGET COMMUNAL



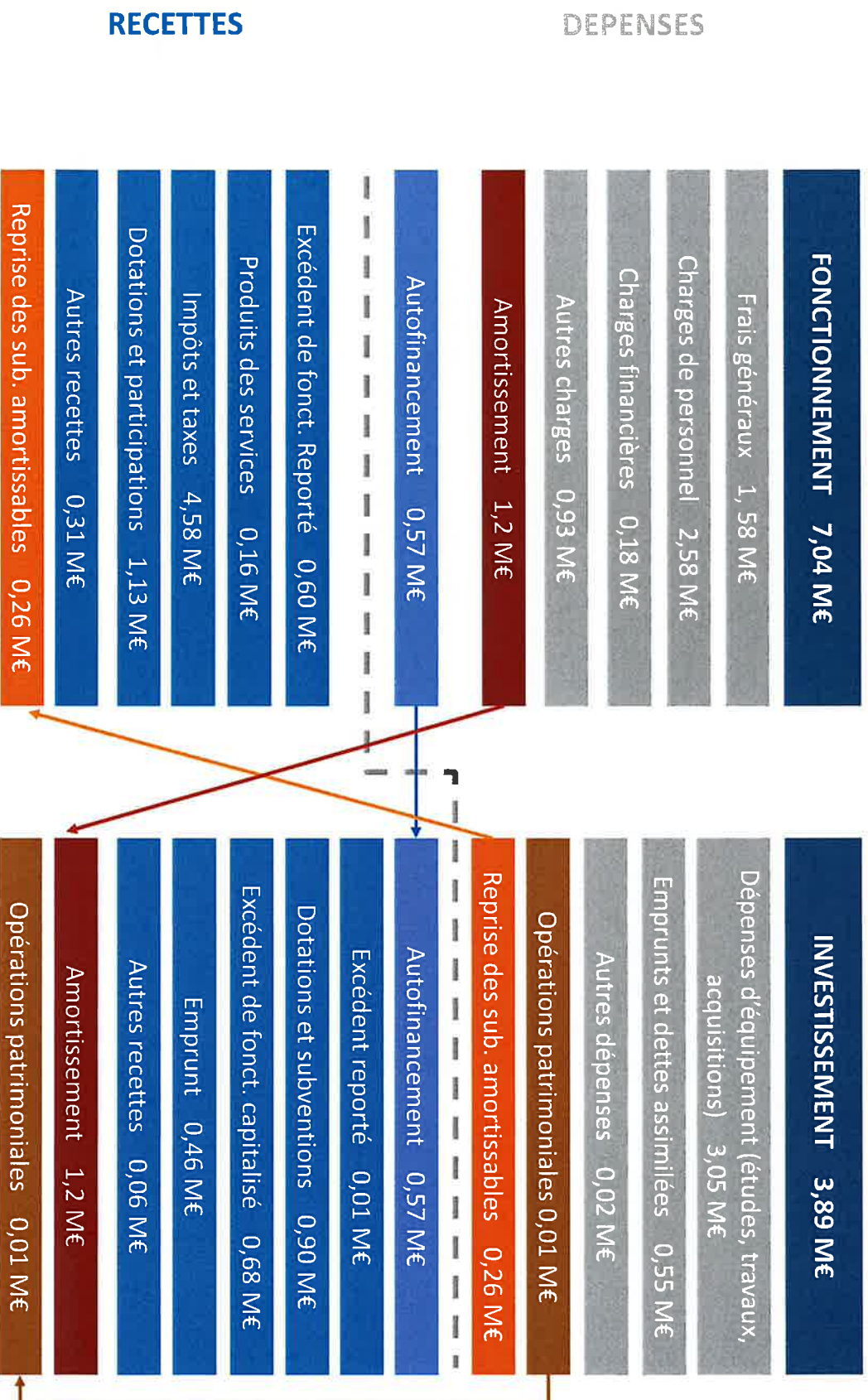
La section de fonctionnement correspond :

- Aux crédits nécessaires pour assurer la gestion des services municipaux (personnel, prestations de services, entretien du patrimoine, ...)
- Aux recettes constituées de la perception des impôts locaux, des dotations de l'Etat et du Département (fonds genevois), des produits des services , ...

La section d'investissement correspond :

- Aux investissements durables nécessaires pour développer ou mettre en œuvre les services publics (constructions de bâtiments, développement et modernisation de la voirie, achat d'équipements, remboursement du capital de l'emprunt) ;
- Aux recettes constituées de l'autofinancement, des subventions reçues et des emprunts.

L'EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET 2026



LE BUDGET PRIMITIF POUR 2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Exercice 2025			Taux de réalisation	Exercice 2026	
	Crédits		Réalisé			Crédits
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
011	Charges à caractère général	1 705 281,30 €	1 485 060,23 €	87,1%	1 585 866,80 €	
012	Charges de personnel	2 444 788,30 €	2 255 636,89 €	92,3%	2 575 053,00 €	
014	Atténuation de produits	234 107,00 €	234 107,00 €	100,0%	181 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	807 612,32 €	718 358,93 €	88,9%	806 978,81 €	
	Total des dépenses de gestion des services	5 191 788,92 €	4 693 153,05 €	90,4%	5 148 898,61 €	
66	Charges financières	126 404,53 €	118 330,22 €	93,6%	115 468,50 €	
67	Charges spécifiques	6 000,00 €	614,85 €	10,2%	2 000,00 €	
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	
	Total des dépenses réelles	5 324 193,45 €	4 812 098,12 €	90,4%	5 266 367,11 €	
023	Virement à la section d'investissement	535 435,50 €	0,00 €	0,0%	569 656,08 €	
042	Opération d'ordre entre sections	1 200 000,00 €	1 058 531,19 €	88,2%	1 200 000,00 €	
	Total des dépenses d'ordre	1 735 435,50 €	1 058 531,19 €	88,2%	1 769 656,08 €	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 059 628,95 €	5 870 629,31 €	83,2%	7 036 023,19 €	
RECETTES						
013	Atténuation de charges	13 975,07 €	13 975,07 €	100,0%	12 000,00 €	
70	Produits des services et du domaine	158 985,72 €	159 861,31 €	100,6%	162 226,00 €	
73	Impôts et taxes	1 230 143,66 €	1 230 143,56 €	91,7%	1 324 448,00 €	
731	Fiscalité locale	3 294 073,89 €	3 310 478,43 €	100,5%	3 253 076,00 €	
74	Dotations, subventions et participation	1 268 350,25 €	1 289 767,03 €	101,7%	1 126 404,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	322 228,98 €	324 511,28 €	100,7%	342 525,00 €	
	Total des recettes de gestion des services	6 287 757,57 €	6 328 736,68 €	100,7%	6 220 679,00 €	
76	Produits financiers	0,01 €	0,01 €	100,0%	0,00 €	
77	Produits exceptionnels	3 441,71 €	58 431,71 €	1697,8%	0,00 €	
78	Reprises provisions semi-budgétaires	8 166,01 €	6 166,01 €	0,0%	711,81 €	
	Total des recettes réelles	6 299 365,30 €	6 393 334,41 €	101,5%	6 221 390,81 €	
042	Opération d'ordre entre sections	260 263,65 €	261 235,23 €	100,4%	214 632,38 €	
	Total des recettes d'ordre	260 263,65 €	261 235,23 €	100,4%	214 632,38 €	
002	Excédent de fonctionnement reporté	500 000,00 €	- €	0,0%	600 000,00 €	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 059 628,95 €	6 654 569,64 €	94,3%	7 036 023,19 €	

LE BUDGET PRIMITIF POUR 2026

SECTION D'INVESTISSEMENT

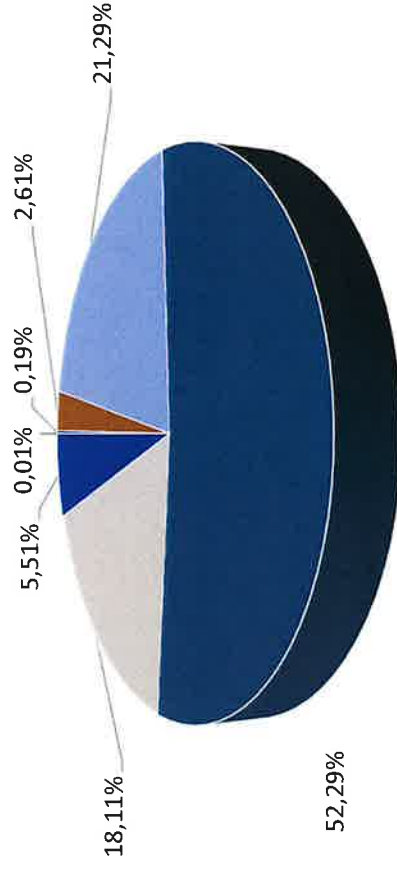
	Exercice 2025			Exercice 2026	
	Crédits	Réalisé	PAR 2025	Crédits	Total
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
20	Immobilisations incorporelles	202 090,81 €	84 695,52 €	109 732,20 €	30 530,00 €
204	Subventions d'équipements versées	447 870,80 €	319 483,29 €	83 142,80 €	226 427,28 €
21	Immobilisations corporelles	2 340 293,66 €	1 082 709,69 €	358 095,44 €	2 085 373,00 €
23	Immobilisations en cours	117 867,00 €	89 766,62 €	- €	161 120,00 €
	Total des dépenses d'équipement	3 108 122,27 €	1 576 655,12 €	550 970,44 €	2 503 450,28 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	85 920,54 €	35 795,71 €	0,00 €	50 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	553 714,78 €	553 714,54 €	- €	553 714,78 €
27	Autres immobilisations financières	8 973,92 €	8 973,92 €	- €	8 974,00 €
	Total des dépenses financières	648 609,24 €	598 484,17 €	0,00 €	612 688,78 €
	Opérations pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des dépenses réelles	3 756 731,51 €	2 175 139,29 €	550 970,44 €	3 116 139,06 €
040	Opérations d'ordre entre sections	260 263,65 €	261 235,23 €	- €	214 632,38 €
041	Opérations patrimoniales	47 323,58 €	47 323,58 €	- €	8 280,04 €
	Total des dépenses d'ordre	307 587,23 €	308 558,81 €	0,00 €	222 912,42 €
001	Deficit d'investissement reporté	- €	- €	- €	- €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 064 318,74 €	2 483 698,10 €	550 970,44 €	3 339 051,48 €
RECETTES					
13	Subventions d'investissement	252 455,23 €	168 770,31 €	255 078,55 €	362 516,80 €
16	Emprunts et dettes assimilées	600 000,00 €	- €	- €	462 354,33 €
204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	- €	- €
23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €	- €
	Total des recettes d'équipement	852 455,23 €	168 770,31 €	255 078,55 €	824 871,13 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 016 201,29 €	862 319,67 €	- €	967 070,33 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	650,00 €	- €	- €	- €
27	Autres immobilisations financières	13 916,00 €	13 916,00 €	- €	13 916,00 €
024	Produits de cession	60 000,00 €	- €	- €	45 000,00 €
	Total des recettes financières	1 090 767,29 €	876 235,67 €	- €	1 025 986,33 €
	Opérations pour compte de tiers	- €	- €	- €	- €
	Total des recettes réelles	1 943 222,52 €	1 045 005,98 €	255 078,55 €	1 850 857,46 €
021	Virement de la section de fonctionnement	535 435,50 €	- €	- €	569 656,08 €
040	Opération d'ordre entre sections	1 200 000,00 €	1 058 531,19 €	- €	1 200 000,00 €
	Total des prélèvements provenant de la section de fonct.	1 735 435,50 €	1 058 531,19 €	- €	1 769 656,08 €
041	Opérations patrimoniales	47 323,58 €	47 323,58 €	- €	8 280,04 €
	Total des recettes d'ordre	1 782 759,08 €	1 105 854,77 €	- €	1 777 936,12 €
001	Excédent d'investissement reporté	338 337,14 €	- €	- €	6 149,79 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 064 318,74 €	2 150 860,75 €	255 078,55 €	3 634 943,37 €
					3 890 021,92 €

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

UNE ESTIMATION PRUDENTE

- Les recettes prévisionnelles de fonctionnement sont arrêtées à 7 036 023,19 € avec :
 - ✓ 6 221 390,81 € pour les recettes réelles (soit - 1,24 % par rapport aux crédits ouverts en 2025) ;
 - ✓ 214 632,38 € pour les recettes d'ordre ;
 - ✓ 600 000 € d'excédent de fonctionnement reporté.

Les recettes réelles de fonctionnement



- Atténuation de charges
- Produits des services et du domaine
- Impôts et taxes
- Fiscalité locale
- Dotations, subventions et participation
- Autres produits de gestion courante
- Reprises provisions semi-budgétaires

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

UNE ESTIMATION PRUDENTE

- Les recettes de fonctionnement ont été estimées de façon prudente en raison :
 - ✓ De l'incertitude pesant sur certaines recettes comme la taxe additionnelle aux droits de mutation ;
 - ✓ De la poursuite du repli de la dotation forfaitaire en raison d'un écrêtement opéré par l'Etat ;
 - ✓ Du faible niveau de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition de la fiscalité locale (0,8% pour 2026).

LA FISCALITÉ

UNE STABILITÉ DES TAUX D'IMPOSITION

- Pour rappel :
 - ✓ Depuis 2023, plus aucun contribuable ne paie de taxe d'habitation sur les résidences principales. Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est maintenue.
 - ✓ Seuls les propriétaires sont assujettis à l'impôt local.
- Pour 2026 :
 - ✓ Les bases d'imposition sont revalorisées, par l'Etat, de 0,80% ;
 - ✓ La commune ne modifie pas ses taux d'imposition.

Taux d'imposition			
	FB	FNB	TH
Communes de la CCFG (2025)			
Ayze	23,77%	69,72%	11,81%
Bonneville	25,25%	62,72%	17,01%
Brison	25,53%	110,96%	14,00%
Contamine sur Arve	27,03%	62,00%	13,70%
Glères Val de Borne	28,26%	79,36%	13,93%
Marignier	25,05%	56,65%	12,11%
Vougy	17,52%	52,07%	7,77%
Moyenne départementale (2024)	30,74%	69,37%	24,29%
Moyenne nationale (2024)	39,74%	51,08%	23,88%
Moyenne des communes de même strate (2024)	40,11%	53,09%	18,70%

Les taux d'imposition de Marignier sont très inférieurs à la moyenne départementale, à la moyenne nationale et à la moyenne des communes de même strate

LA FISCALITÉ

DES TAUX D'IMPOSITION PLUS FAIBLES QUE LES TAUX MOYENS AU NIVEAU NATIONAL... ET DES INCITATIONS INDIRECTES DE L'ÉTAT À AUGMENTER LES TAUX D'IMPOSITION

- L'Etat utilise différents indicateurs financiers pour attribuer des dotations aux communes ou pour réaliser des prélèvements sur les communes dites « riches » et les redistribuer ans le cadre de mécanismes de péréquation :

Potentiel fiscal par habitant

Indicateur de richesse théorique qui permet d'apprécier les ressources fiscales que pourrait mobiliser une commune, rapporté au nombre d'habitants (taux moyens d'imposition * bases communales / nb habitants)

Marignier : 1 446 € / habitant

Moyenne de la strate : 1 107 € / habitant

Effort fiscal

Indicateur évaluant la pression fiscale exercée sur les contribuables de la commune (comparaison des produits fiscaux perçus sur le territoire et du potentiel fiscal)

Marignier : 0,84

Moyenne de la strate : 1,15

- Ces indicateurs ne tiennent pas compte des caractéristiques de la commune : dynamisme des ressources, charges fixes, niveau d'endettement, capacité d'auto-financement. Ainsi, Marignier est considérée, par les services de l'Etat, comme une commune potentiellement « riche » et disposant de marges pour activer le levier « fiscalité » en augmentant ses taux d'imposition.

- *De ce fait, la commune contribue au financement de dispositifs de solidarité de l'Etat : écartement de la dotation forfaitaire (≈ 27 000 € pour 2026), fonds de péréquation des ressources intercommunales (≈ 180 000 € pour 2026) ;*
➔ **≈ 207 000 € qui ne financeront pas des projets locaux et ne profiteront pas aux Margnerots en 2026 !**

LES DOTATIONS DE L'ETAT

DES DOTATIONS TOUJOURS PLUS FAIBLES

➤ Du fait des réformes des dotations de l'Etat, le produit perçu par la commune (dotation globale de fonctionnement et dotation de solidarité rurale) est en net recul depuis 2012.

➤ Les dotations ne compensent plus les prélèvements opérés par l'Etat sur la commune : en 2025, les prélèvements de l'Etat ont été supérieurs à la DGF :

DGF 2025 notifiée

Dotation forfaitaire : 47 578 €
 Dotation de solidarité rurale : 122 668 €
 Total : 170 246 €



-8% p/r à 2025

Dotations
170 246 €

-

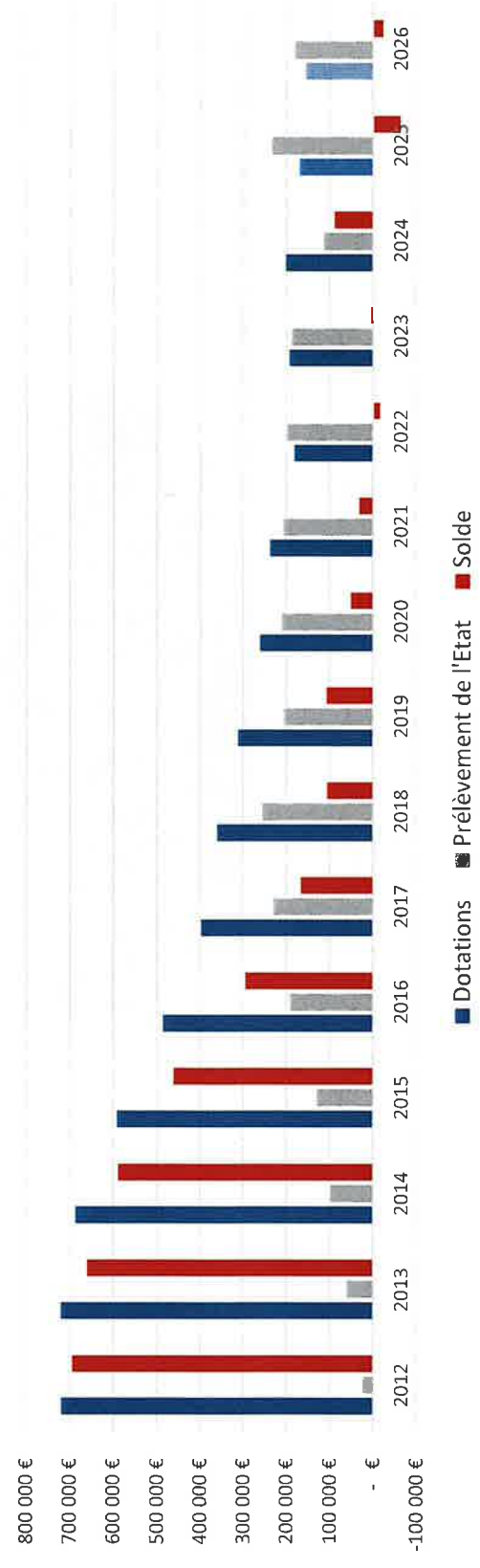
Prélèvements
233 600 €

=

- 63 354 €

DGF 206 (estimation)

Dotation forfaitaire : 27 752 €
 Dotation de solidarité rurale : 128 500 €
 Total : 156 252 €



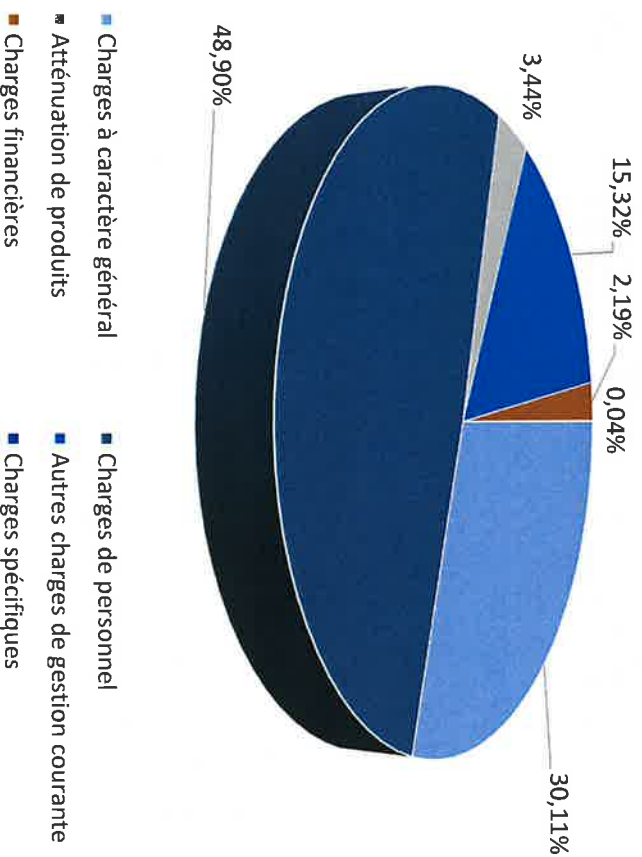
Perte de 758 000 € de marges financières entre 2012 et 2025 en raison des baisses de dotations de l'Etat et l'augmentation des prélèvements de l'Etat sur les collectivités

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

UNE GESTION RATIONNALISÉE

- Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement sont arrêtées à 7 036 023,19 € avec :
 - ✓ 5 266 367,11€ pour les recettes réelles (soit - 1,09 % par rapport aux crédits ouverts en 2025) ;
 - ✓ 1 769 656,08 € pour les dépenses d'ordre dont 569 656,08 € de crédits transférés à la section d'investissement.

Les dépenses réelles de fonctionnement



LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

UNE GESTION RATIONALISÉE

- L'objectif général est de contenir l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement après des exercices marqués par une envolée des charges énergétiques et l'inflation.
- Les charges à caractère général restent encore, largement, impactées par les évolutions des coûts énergétiques en raison de l'évolution des taxes sur l'électricité et de la fin du mécanisme de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH – dispositif qui permettait de bénéficier de prix régulé ; désormais l'approvisionnement est intégralement réalisé sur les marchés de gros).
- En matière de charges de personnel, plusieurs évolutions ont été intégrées :
 - ✓ La mise en œuvre opérationnelle du service de Police Municipale avec un service constitué de 3 agents ;
 - ✓ La poursuite de l'augmentation du taux de cotisation CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) de 34,65 % en 2025 à 37,65 % en 2026 ;
 - ✓ La persistance des tensions sur le recrutement au sein de la fonction publique territoriale.

	Crédits 2025	BP 2026	Evolution
Charges à caractère général	1 705 281,30 €	1 585 866,80 €	-7,00%

	Crédits 2025	BP 2026	Evolution
Charges de personnel	2 444 788,30 €	2 575 053,00 €	5,33%

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

UNE GESTION RATIONALISÉE

- En matière d'atténuation de produits (à savoir les prélèvements opérés par l'Etat sur la collectivité), leur montant est en net recul :
 - ✓ La collectivité ne paie pas, en 2026, une « amende loi SRU », à savoir une amende payée par les communes ne remplissant les objectifs qui leur sont fixés par l'Etat en matière de développement du parc de logement social. Les dépenses effectuées par la commune pour soutenir la réalisation de logements sociaux ciblés « Seniors » dans le cadre du programme « Les Jonquilles du Môle » lui permettent de ne pas payer d'amende en 2026 ;
 - ✓ La loi de finances pour 2026 a suspendu, pour les communes, le prélèvement au titre du DILICO (prélèvement de 21 000 € en 2026).

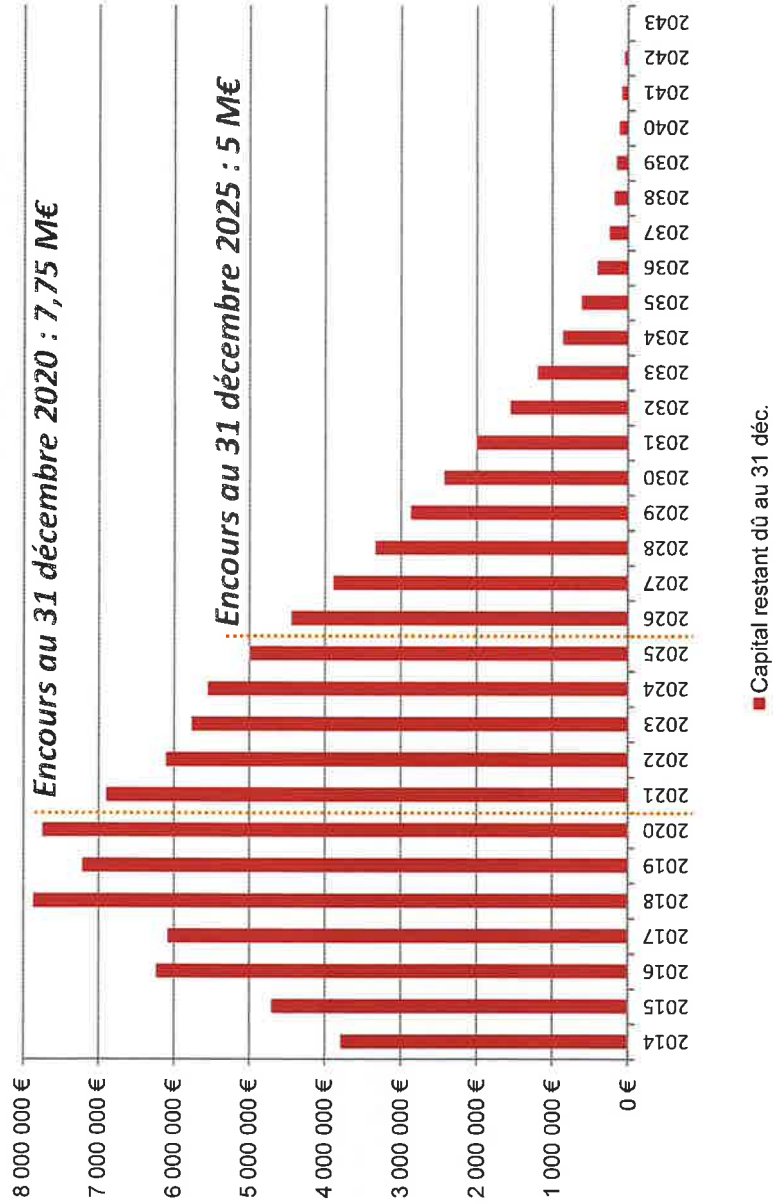
	Crédits 2025	BP 2026	Evolution
Atténuation de produits	234 107,00 €	181 000,00 €	-22,68%

- Les autres charges de gestion courante (contribution au SDIS, l'octroi d'aides financières pour des sorties scolaires, subventions aux associations, participation au Syndicat Scolaire, ...) sont stables.

	Crédits 2025	BP 2026	Evolution
Autres charges de gestion courante	807 612,32 €	806 978,81 €	-0,08%

LA DETTE

UN NET DÉSENDETTLEMENT DE LA COMMUNE



2020 ⇨ 2025

Réduction de 35,5 % de l'encours de dette bancaire

➤ Annuité 2026 : ≈ 664 K€ (110 k€ en intérêts et 554 K€ en remboursement du capital)
Pour mémoire, annuité pour 2020 : 1M€

➤ Ratio de désendettement (encours de dette / épargne brute) au 31 déc. 2025 : ≈ 3,8 ans (dette bancaire uniquement)
Pour mémoire, ratio de désendettement au 31 déc. 2020 : 7 ans.

LES CAPACITÉS D'INVESTISSEMENT

LA POURSUITE DU DÉSENDETTEMENT... ET DES CAPACITÉS D'INVESTISSEMENT STABLES

	Crédits 2025	BP 2026	Evolution
Recettes réelles de fonctionnement	6 299 365,30 €	6 221 390,81 €	-1,24%
Dépenses réelles de fonctionnement	5 324 193,45 €	5 266 367,11 €	-1,09%
Epargne brute	975 171,85 €	955 023,70 €	-2,07%
Remboursement du capital de la dette	553 714,78 €	553 714,78 €	0,00%
Epargne nette	421 457,07 €	401 308,92 €	-4,78%

Excédent des recettes de fonctionnement par rapport aux dépenses de fonctionnement

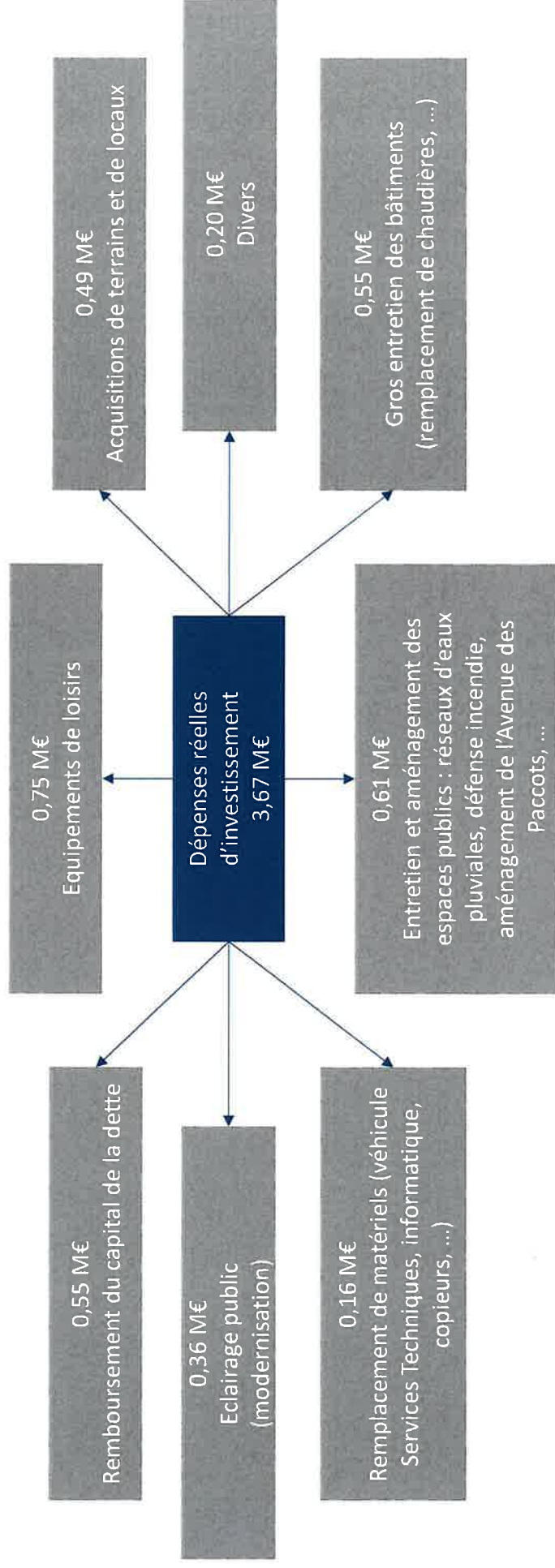
Excédent dégagé du fonctionnement et disponible, après remboursement de la dette, pour investir

- Le niveau prévisionnel d'épargne brute est stable, à un niveau satisfaisant, grâce aux importants efforts de maîtrise des charges de fonctionnement.
- Le niveau d'épargne nette s'est amélioré depuis 2024 en raison des importants efforts réalisés pour rembourser la dette. Ainsi, la commune se désendette et retrouve progressivement des capacités d'investissement.
- Tout au long de l'année, des efforts seront réalisés pour optimiser et réduire les dépenses réelles de fonctionnement afin de pouvoir améliorer la capacité d'autofinancement.

LES INVESTISSEMENTS

UNE MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

	Crédits 2025	BP 2026	Evolution
Dépenses réelles d'investissement	3 756 731,51 €	3 667 109,50 €	-2,39%



ARRETE ET SIGNATURES

BP

2026

VILLE DE MARIGNIER - Budget VILLE

24/02/2026 09:16

Page 1 / 3

Présentation

Présenté par le Maire,
A Marignier, le
Le Maire

Délibération

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session
A Marignier, le 25/02/2025

Votes

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	26
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	3

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 24/02/2026

Signataire	
Christophe PERY (Maire)	
Jean-Michel PASQUIER (1 er adjoint)	
Christine ARES (2 ème adjointe)	
Philippe MONET (3 ème adjoint)	
Patrick PERRET (4 ème adjoint)	
Nathalie PETIT (5 ème adjointe)	
Amado RODRIGUES RIBEIRO (conseiller délégué)	
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON (conseiller délégué)	
Alain BARALE	
Jean Claude BOCHY	
Patrick BOCQUET	
Stéphane ESCOFFIER	
Véronique GUERIN	

ARRETE ET SIGNATURES

BP

2026

VILLE DE MARIGNIER - Budget VILLE

24/02/2026 09:16

Page 2 / 3

Signataire	
Corinne LANCON	
Linda LOPEZ-CONTRERAS	
Nadège LUCAS	
Keziban OZTURK	
Jean-Marc PACCOT	
Catherine ROBEZ-MASSON	
Muriel VALERO	
Aurore VIENNEY	
David YANEZ REY	
Elodie ARTAUD	
Giovani CORRIAS	
Marina COSTE	
Rémi DELSANTE	
Valérie FERRARINI	
Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX	
Laurette ZANON	

Pouvoir à K. OZTURK

Pouvoir à B. Mauris Demouriaux

ARRETE ET SIGNATURES

BP

2026

VILLE DE MARIGNIER - Budget VILLE

24/02/2026 09:16 Page 3 / 3

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A Marignier, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_031

OBJET :

Acquisition des parcelles cadastrées section AM n°112, AM n°113 et AM n°114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées section AM n°112 (341 m² parcelle non bâtie), AM n°113 (421 m² parcelle non bâtie) et AM n°114 (746 m² parcelle bâtie) ont émis le souhait de vendre leur propriété (**Annexe**) ;

Considérant que la commune a initié une réflexion sur ce site afin de transformer cet espace en cœur de ville, actuellement en friche, en un parking perméable et paysager facilitant la desserte de la Gare et des commerces, tout en créant un espace vert de respiration urbaine dans un environnement fortement minéralisé ;

Considérant que le projet poursuit plusieurs ambitions, à savoir :

- Limiter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols par la requalification d'une friche ;
- Conserver un espace vert (éviter une artificialisation de l'intégralité de la parcelle dans le cadre d'une promotion immobilière), créer un espace de « respiration urbaine » ouvert au public et lutter contre les îlots de chaleur ;
- Mieux intégrer l'articulation voitures / cycles dans la perspective du maillage « modes doux » envisagé dans le cadre des études sur le pôle d'échange multimodal ;

Considérant que l'Etat apporte son concours financier à la réalisation de ce projet au titre de la mesure « Recyclage foncier – Edition 2025 » du Fonds d'Accélération de la Transition dans les Territoires (Fonds vert) à hauteur de 357 296 € ;

Vu l'avis émis par les services de France Domaine en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'accord intervenu avec les copropriétaires, à savoir Mesdames PERNOLLET et PERETTE, sur le prix, à savoir 370 000 € et sur les modalités de cession, à savoir :

- La commune a pour objectif de réaliser un parking paysager sur ce tènement et procédera, par conséquent, à la démolition de la maison ;
- Le bâtiment ayant vocation à être démoli, les vendeurs sont dispensés de la réalisation des diagnostics préalables à la vente (plomb, amiante, DPE) ;
- Le bâtiment sera cédé à la commune en l'état et il lui appartiendra, préalablement à la démolition, de faire procéder, à ses frais, au débarrasage des lieux (meubles, objets et effets personnels, amoncellement de déritus consécutif à un squat) et au dégazage et à l'enlèvement de la cuve à fuel ;
- L'acquisition, par la commune, ne sera subordonnée à aucune condition suspensive.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès des Mesdames PERNOLLET et PERETTE, des parcelles cadastrées section AM n°112, AM n°113 et AM n°114 d'une superficie totale de 1 508 m² au prix de 370 000 €.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires sont à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié afférent et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY

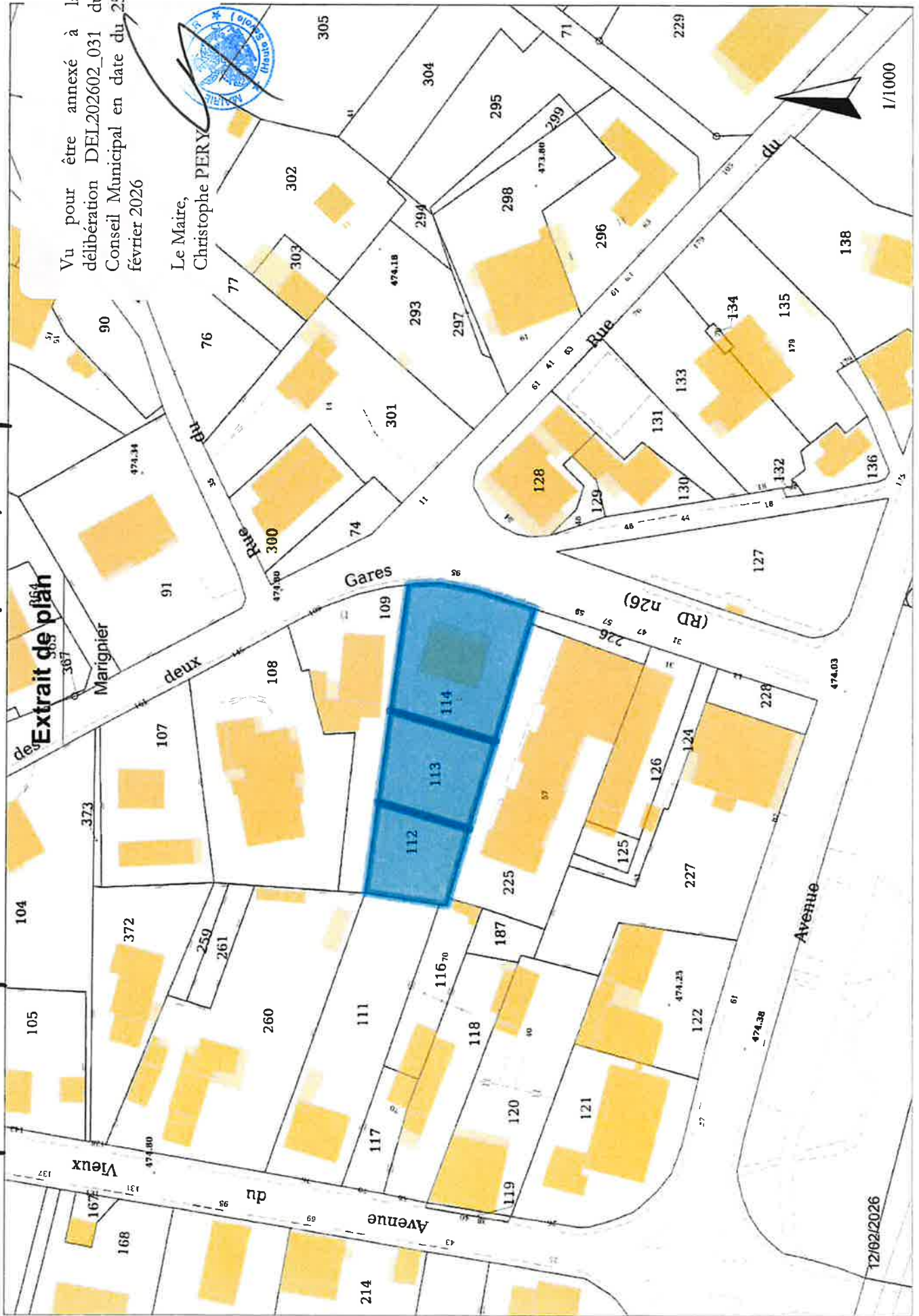


Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Téles transmis en Sous-Préfecture.
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Acquisition parcelles AM n° 112, 113, 114



Vu pour être annexé à la délibération DEL202602_031 du Conseil Municipal en date du 25 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_032

OBJET :

Signature d'un avenant n°2 au bail administratif de la gendarmerie

Vu les délibérations DEL202003_021 du Conseil Municipal du 09 mars 2020 et DEL202010_085 du Conseil Municipal du 15 octobre 2020 portant approbation du renouvellement du bail administratif de la caserne de Gendarmerie à compter du 1^{er} octobre 2019 selon les conditions suivantes :

- Renouvellement pour une durée de 9 ans,
- Paiement d'un loyer annuel de 107 700 € révisable tous les 3 ans,

Vu la délibération DEL202312_096 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 au bail administratif de la caserne de gendarmerie avec les conditions suivantes : nouveau loyer annuel de 115 396 € applicable pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 ;

Considérant que le bail prévoit que « le loyer est stipulé révisable triennalement par référence aux loyers effectivement pratiqués par les locaux similaires et dans la limite de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires » ;

Considérant qu'il convient de constater la deuxième révision triennale du loyer à compter du 1^{er} octobre 2025, par la passation d'un deuxième avenant ; ;

Considérant que le nouveau montant du loyer est évalué à 138 259.47 €, applicable pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028 ;

Considérant le projet d'avenant à intervenir avec les services de l'Etat (**Annexe**) :

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet d'avenant au bail administratif de la caserne de Gendarmerie ; annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération et à réaliser toutes formalités subséquentes.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





Vu pour être annexé à la délibération DEL202602_032 du Conseil Municipal en date du 25 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
CHORUS RE FX n°149440
CODE UNITÉ IMMOBILIÈRE : 1 740 0 100
CASERNE DE GENDARMERIE DE MARIGNIER (HAUTE-SAVOIE)**

**AVENANT n°2 AU BAIL CONSENTI AU PROFIT DE L'ÉTAT
EN DATE DU 4 janvier 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°-Monsieur le Maire de la Commune de MARIGNIER (74 970), dont les bureaux sont 43 avenue de la Mairie 74 970 MARIGNIER, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023,

Partie ci-après dénommée « **le Bailleur** », d'une part,

2°-L'État représenté par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de Haute Savoie, dont les bureaux sont situés 18 rue de la Gare à Annecy (74 000), agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles R. 4111-1 à R. 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-007 en date du 15 janvier 2026, et à la subdélégation de signature qu'elle a elle-même consentie par arrêté n° 2026_0006_DDFIP le 19 janvier 2026,

– et assisté de **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie**, dont les bureaux sont 33 avenue de la Plaine, 74 000 ANNECY, représentant le Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale)

Partie ci-après dénommée « **le Preneur** », d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par acte administratif en date du 4 janvier 2021, la Commune de MARIGNIER a donné à bail à l'État (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Ministère de l'Intérieur), pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} octobre 2019, divers locaux à usage de caserne de Gendarmerie situés 45 Rue des Poiriers à MARIGNIER.

Cette location a été consentie moyennant un loyer annuel initial d'un montant de 107 700 € HT/HC révisable triennalement en fonction de la valeur locative réelle des locaux et dans la limite de l'évolution de l'ILAT intervenue sur la période considérée.

Un avenant en date du 26 février 2024 a constaté la première révision triennale du loyer pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025, pour un montant annuel de **115 396 € HC**,

Le présent avenant a pour objet de constater la 2e révision triennale au 1^{er} octobre 2025.

CONVENTION

Ces faits exposés, les parties soussignées ont, d'un commun accord, apporté au bail en date du 4 janvier 2021, sus-énoncé, les modifications résultant des dispositions ci-après :

ARTICLE 1^{er} : nouveau loyer annuel

Les parties conviennent de porter le loyer annuel des locaux susvisés à **CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX-CENT CINQUANTE-NEUF EUROS et QUARANTE-SEPT CENTIMES (138 259, 47 € HC)**, à compter du 1^{er} octobre 2025. Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SIAI – Géaude 2G AI), dans les conditions suivantes :

Par virement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale, trimestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre.

Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le Bailleur (apurement de charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

Pour toute information, le service des affaires immobilières de la gendarmerie peut être contacté via l'adresse courriel suivante : sai.ggd74@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 2 : Autres clauses et conditions

Toutes les autres clauses et conditions du bail du 4 janvier 2021, non contraires aux présentes, demeurent valables.

ARTICLE 3 : Régime fiscal

Le présent avenant est exempt de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont un pour le Pôle régional de l'immobilier de l'État (service valorisation), un pour le Bailleur, un pour la Direction départementale des finances publiques de Haute Savoie (service local du domaine) et un pour le service occupant.

DONT ACTE

Fait à ANNECY, le

Le Bailleur,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_033

OBJET :

Acquisition de locaux paramédicaux dans le cadre de l'opération « Les Jonquilles du Môle » - Convention de mise à disposition anticipée de locaux préalablement à leur livraison

Vu la délibération DEL2024_009 du Conseil Municipal du 06 février 2023 portant approbation du contrat de réservation pour un local situé dans le programme Les Jonquilles du Môle, à savoir le local n°3 d'une surface de ≈50 m² qui pourrait être aménagé en deux bureaux avec espace d'accueil, sanitaires, kitchenette et une place de stationnement au prix de 165 581 € TTC hors aménagement intérieur, brut, clos et couvert ;

Vu la délibération DEL2024_082 du Conseil Municipal portant approbation de l'acte authentique de la vente en l'état futur d'achèvement par Teractem au profit de la commune d'un local paramédical dans la copropriété Les jonquilles du Môle ;

Considérant que l'acte de VEFA prévoit une livraison au plus tard au 3^e trimestre 2026 ;

Considérant le souhait de la commune de bénéficier d'une mise à disposition anticipée, à compter du 1^{er} mai 2026, de locaux préalablement à leur livraison afin de réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement pour accueillir des professionnels de santé ;

Considérant l'accord de Teractem ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition anticipée de locaux préalablement à leur livraison (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition anticipée de locaux préalablement à leur livraison, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités afférentes à la présente délibération.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« **Certifié exécutoire** »
Télétransmis en Sous-Préfecture
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



Vu pour être annexé à la
délibération DEL202602_033 du
Conseil Municipal en date du 25
février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Les Jonquilles du Môle



Construction d'un PROGRAMME IMMOBILIER
de 11 LOGEMENTS et de LOCAUX destinés à des
PROFESSIONS DE SANTE
sur la Commune de MARIGNIER – 330 avenue de la Plaine

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DE LOCAUX PREALABLEMENT A LEUR LIVRAISON (MADA)

SOMMAIRE

1. Définitions	5
2. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR	6
3. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DES LOCAUX PAR LE PROMOTEUR	7
4. MODALITES D'INTERVENTION DU PRENEUR SUR LE CHANTIER	10
5. RESPONSABILITE DES PARTIES	15
6. ASSURANCES	16
7. DUREE	17
8. REDEVANCE	17
9. INTUITUS PERSONAE	17
10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	18
11. ANNEXES	18
12. DISPOSITIONS FINALES – ABSENCE DE NOVATION	18

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Commune de MARIGNIER, autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Haute-Savoie, dont l'adresse est à MARIGNIER (74970, 43 avenue de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 217401645,

Représentée par Monsieur Christophe PERY, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, tant en cette qualité qu'en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX **Annexe 6**

Ci-après dénommée « **ACQUEREUR** »,

D'UNE PART,

TERACTEM, société anonyme d'économie mixte au capital de 12 500 025 €, dont le siège social est 105 avenue de Genève à Annecy (74000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 325 920 064 (SIREN),

représentée par son Directeur Général, **Monsieur André BARBON**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2013, et renouvelé à cette fonction en vertu de la délibération n° 2022-0701 du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2025.

Ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte tant en vertu de la Loi qu'en vertu des stipulations de l'article 21 des statuts, lequel a été modifié aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021.

Monsieur André BARBON, est représenté aux présentes par **Madame Elodie LONGUEZ**, Chef de projets construction, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 11/01/2023. **Annexe 7**

Ci-après dénommée le « **PROMOTEUR** »,

D'AUTRE PART,

(ci-après individuellement la "**Partie**" et ensemble les "**Parties**").

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte authentique en date du 20 octobre 2023, le **PROMOTEUR** a acquis, un terrain situé sur la Commune de **MARIGNIER 74970 (HAUTE-SAVOIE) rue de Panloup** :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AH	61	RUE DE PANLOUP	00ha 04a 35ca	TERRE-SOL
AH	63	PANLOUP	00ha 54a 31ca	TERRE-SOL

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que la parcelle numéros 63 de la section AH a été divisée pour former les parcelles numéros 136-137-138-139-140-141-142 et 143, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage en date du 26 mars 2024 sous le numéro 3349N.

La dénomination cadastrale étant désormais

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	61	Rue Panloup	00ha04a35ca
AH	136	Rue Panloup	00ha47a84ca
AH	137	Rue Panloup	00ha00a01ca
AH	138	Rue Panloup	00ha00a19ca
AH	139	Rue Panloup	00ha00a96ca
AH	140	Rue Panloup	00ha02a75ca
AH	141	Rue Panloup	00ha00a94ca
AH	142	Rue Panloup	00ha01a25ca
AH	143	Rue Panloup	00ha00a39ca
		Total surface	00ha58a68ca

L'ensemble immobilier à réaliser sera grevé des servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Sur le terrain sus désigné, sera édifié un ensemble immobilier composé de trois bâtiments à usage d'habitation et de commerces, nommés A, B et C ainsi qu'un sous-sol commun aux 3 bâtiments ci-après plus amplement détaillé.

Les bâtiments B et C seront réalisés par la société HALPADES SA D'HLM dont l'intervention est concomitante avec le bâtiment A.

La société TERACTION réalise le bâtiment A dénommé « LES JONQUILLES DU MOLE », qui comprendra à son achèvement :

- 11 logements répartis sur les 1^{er} et 2^{ème} étages
- 3 commerces en rez-de-chaussée,
- 11 places boxées de stationnement en sous-sol pour les logements,
- 6 places non boxées en sous-sol pour les commerces,
- 6 caves en sous-sol
- 11 places privatives en aérien pour les logements,
- 8 places privatives en aérien pour les commerces dont 2 PMR,
- 3 places visiteurs en aérien pour les logements du BATIMENT A.

Au sein de l'ensemble immobilier qui sera soumis au régime de la copropriété, l'ACQUEREUR a signé avec le PROMOTEUR, par acte authentique en date du **28/11/2024**, une Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) portant sur :

- **Les locaux d'activité Local 03 (lot copropriété 103) situé au rez-de-chaussée, d'une surface utile totale d'environ 49.52 m²**
- **L'emplacement de stationnement N°1 (lot copropriété 137) situé en sous-sol**

Avec les quotes-parts des parties communes générales de copropriété qui y seront attachées.

L'ACQUEREUR et le PROMOTEUR sont convenus que les Locaux, seraient préalablement à l'Achèvement global de l'Ensemble Immobilier mis à la disposition de l'ACQUEREUR, afin de lui permettre de réaliser tous ses travaux d'aménagement et d'équipement, conformément à la demande qu'il a présentée (les « **Travaux d'Aménagement** » tels que définis à l'article 1^{er} ci-après)

Les Parties ont convenu qu'une convention de mise à disposition anticipée (ci-après dénommée la « **Convention** ») définirait, dans le prolongement des termes de la VEFA (qui demeureront applicables dans toutes leurs dispositions, sans préjudice des dispositions plus spéciales découlant des présentes), les conditions de ladite mise à disposition anticipée et les conditions dans lesquelles l'ACQUEREUR pourra ainsi utiliser les Locaux, afin d'y réaliser ses Travaux d'Aménagement tels que définis ci-après.

Les Parties se sont rapprochées afin de régulariser la présente Convention.

Le présent exposé préalable forme partie intégrante de la Convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la bonne compréhension de la Convention :

- Les « **Locaux** » ou les « **Locaux mis à disposition** » désignent spécialement le local situé au RDC, acquis par l'ACQUEREUR. A noter que les autres bien acquis par l'ACQUEREUR (emplacement de stationnement en sous-sol ou aérien et/ou cave) ne seront pas mis à disposition.
- L'« **Ensemble Immobilier** » désigne l'ensemble immobilier à savoir le bâtiment A dont dépendent les locaux mis à disposition objet des présentes.
- Les « **Travaux d'Aménagement** » désignent les travaux d'aménagement de l'ACQUEREUR relatifs au fonctionnement de locaux destinés à des Professionnels de Santé prévus dans la notice technique et architecturale des Travaux d'Aménagement en Annexe 2 des présentes. L'ACQUEREUR dans le cadre des présentes s'interdit tous autres travaux d'aménagement.

- Les « **Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement** » désignent les sociétés qui réaliseront les Travaux d'Aménagement pour le compte de l'ACQUEREUR, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive ;
- Les « **intervenants du Promoteur** » désignent les sociétés qui réaliseront les Travaux du bâtiment A pour le compte de TERACTEM.
- Le « **Chantier** » désigne l'enceinte du bâtiment A, sous la Maitrise d'Ouvrage du PROMOTEUR qui le représente, et sous le contrôle de son maître d'œuvre ; ainsi que ces travaux-mêmes (soit à l'exception des Travaux d'Aménagement, dont l'ACQUEREUR sera maître d'ouvrage).

2. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR

La présente mise à disposition s'articulera de la manière suivante :

- **Un constat d'état des locaux avant mise à disposition anticipée sera réalisé.**
- Sera notamment annexé le PV d'état des lieux réalisé par le PROMOTEUR avec les intervenants du PROMOTEUR, conformément à l'article 43 du CCAG Travaux 2009.
- **Un Etat des lieux à l'issue de la mise à disposition sera réalisé.**
- **La livraison définitive du local conformément aux dates prévues par l'acte de VEFA.** L'ACQUEREUR s'interdit de formuler des réserves autres que celles déjà formulées au **constat d'état des Locaux** avant mise à disposition et non encore levées à ladite date.

2.1. Dans la mesure où le constat aura été effectué par les Parties, aux termes du procès-verbal de mise à disposition à établir entre elles, évoqué aux paragraphes suivants, l'ACQUEREUR reconnaîtra expressément :

- Que les Locaux mis à disposition de manière anticipée par le PROMOTEUR au ACQUEREUR sont en eux-mêmes considérés comme achevés au sens de la définition contenue dans la VEFA, le cas échéant avec formulation de réserves ;
- Que néanmoins, cette mise à disposition anticipée ne pourra en aucun cas être assimilée à l'Achèvement, les Parties écartant toute volonté de déclenchement de l'achèvement des Locaux.

Il est rappelé que les délais de garantie des assurances construction concernant les Locaux mis à disposition ne prendront effet qu'à compter de la date de la réception unique prononcée pour le Local et non à compter de la date de la mise à disposition anticipée.

2.2. L'ACQUEREUR s'engage à réaliser ou à faire réaliser les Travaux d'Aménagement pendant la durée de la présente mise à disposition anticipée, sous sa maîtrise d'ouvrage, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, de manière que la responsabilité du PROMOTEUR et de ses entreprises ne puisse en aucune façon être recherchée.

L'intégralité des dépenses afférentes aux Travaux d'Aménagement restera directement à la charge de l'ACQUEREUR, dont celles évoquées à l'article 4.6 des présentes.

Le PROMOTEUR informe l'ACQUEREUR que, s'agissant d'une mise à disposition anticipée d'une partie de l'Ensemble Immobilier, les travaux de construction en vue de l'Achèvement se poursuivront sur le Chantier dans sa fraction hors les Locaux, ce que l'ACQUEREUR accepte.

L'ACQUEREUR s'engage à laisser en cas de besoin aux intervenants du PROMOTEUR accès aux Locaux aux mêmes conditions qu'aux Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement afin d'y réaliser les travaux nécessaires à l'Achèvement de l'Ensemble Immobilier, ainsi que le cas échéant les travaux de levée de réserves émises lors de la mise à disposition anticipée, dans les mêmes conditions que celles stipulées aux articles 3.2 et 3.4.

Tout travaux impactant la structure (y compris façade) de l'immeuble devra être soumis à l'accord préalable du PROMOTEUR et sera réalisé par les entreprises du PROMOTEUR et sous le contrôle de sa maîtrise d'œuvre.

Ces travaux sont à charge de l'ACQUEREUR.

Il est ici précisé que les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement devront intégrer leurs activités dans les contraintes globales du Chantier, en respectant notamment les règles précisées à l'article 4 ci-après.

Une coactivité des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement avec les entreprises du Chantier en cours pourra être acceptée au cas par cas par le PROMOTEUR et après avis favorable du coordonnateur SPS (notamment dans le cadre de la levée des réserves le cas échéant formulées, ou pour les besoins de l'achèvement de la fraction de l'Ensemble Immobilier située hors des Locaux) et s'effectuera conformément aux articles 3.4 et 4 de la présente Convention.

A compter de la mise à disposition anticipée des Locaux, l'ACQUEREUR répondra de toute dégradation affectant les Locaux mis à sa disposition (sur le fondement de la garde, ou du fait des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement dont il répond).

3. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DES LOCAUX PAR LE PROMOTEUR

Le PROMOTEUR autorise l'ACQUEREUR, à utiliser les Locaux mis à disposition à seule fin que les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement y réalisent les Travaux d'Aménagement, à l'exclusion de toute autre modalité d'utilisation par l'ACQUEREUR lui-même ou ses représentants.

Il est rappelé qu'aucun accès aux sous-sols des bâtiments ou parties communes n'est possible **SAUF** pour la réalisation des travaux de chauffage-climatisation des locaux (passage ponctuel).

A cet effet, l'ACQUEREUR devra en informer préalablement le PROMOTEUR.

L'ACQUEREUR fera réaliser les Travaux d'Aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage, à ses frais, risques et périls exclusifs et sans recours possible contre le PROMOTEUR et ses entreprises.

L'ACQUEREUR veillera à ce que toutes les assurances nécessaires soient souscrites par les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement et en apportera le justificatif au PROMOTEUR préalablement au démarrage des Travaux d'Aménagement. Ces justificatifs d'assurance seront annexés au PV d'état des lieux initial de la mise à disposition anticipée.

Nonobstant le fait que les Locaux soient considérés comme achevés dans le cadre des présentes, eu égard au contexte de poursuite par le PROMOTEUR des travaux de construction du reste de l'Ensemble Immobilier, et à la cohérence technique de cet ensemble, l'intervention des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement devra se faire les jours ouvrés au cours des heures d'ouverture usuelles du Chantier et dans le respect des règles d'organisation du Chantier. Le maître d'œuvre d'exécution de l'ACQUEREUR chargé des Travaux d'Aménagement, devra pouvoir être joint en permanence par le PROMOTEUR et sa maîtrise d'œuvre ainsi que par le CSPS de l'opération aux heures d'ouverture du Chantier. Il aura pour unique interlocuteur le PROMOTEUR ou son représentant (et les différentes personnes évoquées à l'article 4 ci-après).

3.1 Date d'effet

L'acte authentique de VEFA stipule que les locaux seront achevés et livrés **au plus tard au TROISIEME trimestre 2026.**

L'autorisation d'utiliser les Locaux aux fins précitées prendra effet le : **XXXXXXXX 2026.**

Si les entreprises de l'ACQUEREUR étaient amenées à travailler en dehors de la présence des entreprises du PROMOTEUR et de son équipe de maîtrise d'œuvre, l'ACQUEREUR s'engage à en informer le PROMOTEUR au plus tôt, de telle sorte que les parties conviennent préalablement d'une méthodologie visant à sécuriser l'ensemble immobilier.

Si l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ACQUEREUR est antérieur à la date de livraison du local au sens de la VEFA, l'ACQUEREUR conservera, jusqu'à la livraison, la garde dudit local, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 3.3.

La date de mise à disposition anticipée évoquée ci-dessus s'entend hors cas de force majeure, hors troubles résultant d'hostilités, révolutions, manifestations violentes, guerre (civile ou non), insurrections, émeutes, attentats, actes de terrorisme, cataclysmes, secousses sismiques, inondations, urgences de santé mondiale, pandémies, alertes pré-pandémiques ou pandémiques, pandémies ou épidémies déclarées, arrêtés de confinements, ou chute d'aéronefs sur les Locaux ou sur leur terrain d'assiette, qui seront donc susceptibles de la retarder ou de l'empêcher définitivement, de manière légitime et sans indemnités.

3.2 Etat des Locaux lors de la mise à disposition anticipée

Un constat d'état des Locaux sera dressé contradictoirement le jour de la prise d'effet des présentes par les Parties, la signature de ce document par les Parties (y compris par des moyens électroniques) valant procès-verbal de mise à disposition anticipée.

Au cas où pour une raison imputable à l'ACQUEREUR, ce constat d'état des Locaux ne serait pas dressé alors que le PROMOTEUR aurait fait toutes diligences pour son établissement, les Locaux seront considérés comme ayant été mis à disposition en parfait état « bruts de béton », fluides en attente.

De même, si l'ACQUEREUR ne répond pas à une sollicitation du PROMOTEUR en vue de l'accomplissement du constat d'état des locaux, la ou les parties absentes seront réputées avoir accepté le contenu du constat d'état des locaux dressé unilatéralement par le PROMOTEUR.

Les éventuels désordres formant l'objet de réserves qui seraient constatés lors de l'établissement du constat d'état des Locaux susvisé feront également à l'identique l'objet d'une mention sur le procès-verbal de Livraison des Locaux à intervenir entre le PROMOTEUR et l'ACQUEREUR, qui sera établi et signé le jour de la livraison. Dans le cas où ces réserves auraient été levées dans l'intervalle de la mise à disposition anticipée, un quitus sera délivré par l'ACQUEREUR.

Il est précisé que les intervenants du PROMOTEUR seront autorisés à intervenir pendant la Mise A Disposition Anticipée (MADA) pour lever les éventuelles réserves formulées dans le cadre du constat d'état des locaux avant mise à disposition anticipée. Si une levée de réserve est rendue impossible par l'avancement des travaux d'aménagement, la réserve en question sera considérée comme étant levée. Chaque levée de réserve donnera lieu à la signature d'un quitus par l'ACQUEREUR.

3.3 Garde des Locaux – Matériels, Mobiliers - Gardiennage

La mise à disposition anticipée des Locaux (formalisée par l'établissement d'un constat d'état des lieux selon les règles qui précèdent) opère entre les Parties un transfert de la garde juridique et de la responsabilité des Locaux concernés, en premier lieu du PROMOTEUR à l'ACQUEREUR.

Les Locaux seront fermés à clés, et ces clés seront remises à l'ACQUEREUR lors de la mise à disposition anticipée des Locaux.

L'ACQUEREUR assurera la responsabilité de son propre chantier concernant les Locaux mis à disposition de manière anticipée à compter de la date d'effet de la MADA.

L'ACQUEREUR devra en conséquence prendre toutes mesures appropriées pour éviter toute occupation illicite.

L'ACQUEREUR et ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement assureront également la garde du mobilier et de tous matériels mis en place ou stockés dans les Locaux pendant toute la durée de la présente Convention. L'ACQUEREUR ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de PROMOTEUR en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'ACQUEREUR imposera à ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les Locaux, la protection de leurs matériels et outillages contre le vol et pour s'assurer contre les dégradations éventuelles,

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'intégralité des conséquences quelles qu'elles soient liées à la garde des Locaux, mobiliers, matériels, installations, aménagements, et à sa responsabilité de son propre chantier sans que la responsabilité du PROMOTEUR puisse être recherchée à ces titres.

L'ACQUEREUR supportera l'entière responsabilité des dégradations, pertes, destructions, vols, et plus généralement des dommages de toute nature survenant à ces Locaux, mobiliers, matériels, installations, aménagements.

L'ACQUEREUR s'engage à ce que les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement, assurent la surveillance et le gardiennage des Locaux pendant la durée de la présente convention. La surveillance et le gardiennage seront assurés par tous moyens au choix de l'ACQUEREUR et ce, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris samedis, dimanches et jours fériés, le cas échéant par l'entreprise de gardiennage déjà choisie par le PROMOTEUR pour le gardiennage du Chantier, et ce jusqu'à la livraison de l'Ensemble Immobilier ; ces dispositions devront être reproduites dans les marchés des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement.

Le PROMOTEUR n'est pas tenu à l'obligation d'assurer un gardiennage de l'ensemble immobilier. Il s'en réserve cependant la possibilité, en dehors des locaux faisant l'objet de la présente mise à disposition anticipée.

3.4 Echancier de mise à disposition anticipée

La mise à disposition des Locaux interviendra en une seule phase, conformément au plan ci-après annexé **ANNEXE 1)**

L'ACQUEREUR reconnaît le caractère prioritaire des travaux de construction de l'Ensemble Immobilier par rapport aux Travaux d'Aménagement, et par conséquent s'engage notamment dans ce cadre à rendre les Locaux accessibles au PROMOTEUR et aux entreprises intervenant sur le Chantier, en particulier afin de permettre à ces derniers de réaliser les travaux d'achèvement de la fraction de l'Ensemble Immobilier située hors des Locaux et/ou de lever toutes réserves se rapportant aux Locaux émises dans le cadre de la VEFA, ou des présentes, dans le respect des obligations stipulées à l'article 4 ci-après.

4. MODALITES D'INTERVENTION DU PRENEUR SUR LE CHANTIER

4.1 Sécurité et coordination

Il est précisé :

- que les autres constructions de l'Ensemble immobilier, y compris les sous-sols, seront encore en travaux à la date de mise à disposition anticipée des Locaux en phase Chantier, donc non achevées ;
- et que le Chantier constitue un ensemble cohérent en termes de sécurité, d'hygiène, de contrôle d'accès, sur lequel le chantier de l'ACQUEREUR propre aux Locaux est susceptible d'avoir une incidence, dont les Parties souhaitent qu'elle ne soit en rien fâcheuse.
- Qu'un autre Maître d'Ouvrage intervient pour la construction des bâtiments B et C, à savoir HALPADES SA D'HLM

En conséquence, l'ACQUEREUR accepte que les Travaux d'Aménagement soient exécutés en parfaite coordination avec le maître d'œuvre d'exécution désigné par le PROMOTEUR.

A cet égard, l'ACQUEREUR s'oblige à confier à la maîtrise d'œuvre d'exécution désignée par le PROMOTEUR l'organisation de la mise à disposition anticipée et la coordination des Travaux d'Aménagement de sorte que ceux-ci ne perturbent pas le bon déroulement de la construction en cours du reste de l'Ensemble Immobilier.

L'ACQUEREUR et ses intervenants s'interdisent toute immission dans les réunions de chantier du PROMOTEUR.

L'ACQUEREUR s'oblige également à passer mission avec :

- (i) Le coordonnateur SPS désigné par le PROMOTEUR afin d'organiser la mise à disposition anticipée et de coordonner les Travaux d'Aménagement de sorte que ceux-ci ne perturbent pas le bon déroulement de la construction en cours,

Le coordonnateur SPS désigné est :

BUREAU ALPES CONTROLE / M. Benoit GAGNEUX

Mobile 06 43 05 91 46 | Standard 04 50 07 07 40 / bgagneux@alpes-controles.f

ZI du Môle | 74130 Bonneville

- (ii) Le bureau de contrôle désigné par le PROMOTEUR afin de s'assurer que les Travaux d'Aménagement ne remettent pas en cause la délivrance du rapport final sans réserve d'achèvement des travaux de construction de l'Ensemble Immobilier.

Le coordonnateur SPS désigné est :

SOCOTEC Agence Construction Annecy / Mme Chloe PERDREAU

Tél : +33 (0)4 50 33 59 14 - Port : +33 (0)6 71 98 35 90

1 rue Callisto / ZAC ALTAIS / 74 650 CHAVANOD

Concernant l'obligation de contracter les missions de CSPS et contrôle technique des Travaux d'Aménagement, l'ACQUEREUR devra se conformer à ses obligations et il est vivement conseillé de choisir les mêmes prestataires que ceux désignés par le PROMOTEUR pour les travaux de l'Ensemble Immobilier.

L'ACQUEREUR s'oblige à respecter et à faire respecter par les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement, ou par toute autre personne intervenant dans le cadre de la réalisation des Travaux d'Aménagement, toute consigne, suggestion, recommandation, injonction ou obligation qui lui serait imposée par le PROMOTEUR, le maître d'œuvre d'exécution du PROMOTEUR, le coordonnateur SPS du PROMOTEUR, relative à l'organisation générale du Chantier, ou bien à toutes mesures prises pour assurer la sécurité des intervenants sur le Chantier de l'opération.

a) Hygiène et sécurité

L'ACQUEREUR s'engage à obliger le ou les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement à se soumettre :

a1 - à l'autorité et aux instructions du coordonnateur SPS du PROMOTEUR et notamment en tant que de besoin :

- Adhésion d'office au Plan Général de Coordination en vigueur sur le Chantier, ainsi qu'à toutes ses modifications
- Visites préalables,
- Remise et respect du PPSPS, ainsi qu'à toutes ses modifications
- Déclaration du personnel travaillant sur le site,
- Participation aux réunions spécifiques à la demande du coordonnateur SPS,
- Contrôle des accès et du personnel (si besoin exceptionnel d'accès au Chantier, dans sa fraction hors des Locaux).
- Inspections communes

a2 - aux prescriptions éventuelles de l'assureur TRC du PROMOTEUR relatives à la sécurité incendie ;

a3- et à l'autorité et aux instructions de tout intervenant ou responsable à ce titre désigné par le PROMOTEUR dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle de ces prescriptions.

L'ACQUEREUR s'assurera tout particulièrement que les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement se conforment au Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur SPS de l'opération ainsi qu'à toutes ses modifications.

L'ACQUEREUR confiera au coordonnateur SPS de l'opération, après évaluation par celui-ci, toute mission complémentaire qui serait rendue nécessaire par les Travaux d'Aménagement, en application des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

b) Accès au Chantier et contrôle d'accès.

S'il a besoin exceptionnellement pour des raisons techniques d'avoir accès au Chantier, dans sa fraction hors les Locaux, l'ACQUEREUR devra emprunter les voies de circulation qui lui seront indiquées à l'intérieur de l'emprise du Chantier et dont il aura fait une demande écrite au PROMOTEUR dix (10) jours à l'avance afin que ce dernier ait le temps de faire répondre ses intervenants techniques.

Dans ce cadre, l'ACQUEREUR accepte d'établir la liste des personnes le représentant et habilitées à accéder au Chantier (ANNEXES 4 et 5). Il est toutefois précisé que l'accès aux Locaux se fera cependant en situation ordinaire directement et exclusivement par les façades et non pas par le hall d'entrée du bâtiment. Comme indiqué ci-avant, un accès au sous-sol pourra être autorisé pour les travaux de chauffage et climatisation.

Avant toute intervention sur le Chantier, les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement procéderont :

- à l'établissement d'un plan de prévention et à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS du Chantier,
- le cas échéant, à la demande de badges d'accès du Chantier pour leurs intervenants auprès du PROMOTEUR.

L'accueil sur le Chantier des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement sera assuré par l'ACQUEREUR.

Le PROMOTEUR se réserve la faculté d'expulser du Chantier, de plein droit, sans formalité ni indemnité, toute personne qui ne respecterait pas les consignes en vigueur sur le Chantier évoquées ci-dessus. Plus généralement, le PROMOTEUR pourra refuser l'accès au Chantier à tout Prestataire réalisant les Travaux d'Aménagement ne satisfaisant pas aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'accès au Chantier concerné ou ayant un comportement dangereux.

4.2 Modalités de coopération :

Dans tous les cas, les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement devront disposer d'un représentant ayant tous pouvoirs pour coordonner leurs interventions qui s'avèreraient nécessaires sur le Chantier, entre eux et avec les autres entreprises, dans le respect des règles de sécurité, de fonctionnement, d'accès, de stationnement figurant dans le Plan Général de Coordination du Chantier (ANNEXE 3).

L'ACQUEREUR devra en outre satisfaire à toutes les obligations résultant du Code du Travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le PROMOTEUR s'engage à informer l'ACQUEREUR sans délai :

- de toute modification des ouvrages de l'Ensemble Immobilier ou de l'organisation du Chantier,
- de toute perturbation due aux seuls Travaux d'Aménagement de l'ACQUEREUR susceptible d'entraîner un report de la date de livraison de l'Ensemble Immobilier,
- de toute détérioration de l'Ensemble Immobilier due aux Travaux d'Aménagement de l'ACQUEREUR.

En cas de difficulté, chacune des Parties fera en sorte de rechercher avec les autres Parties, et en concertation avec le maître d'œuvre d'exécution du Chantier et les entreprises intervenant sur le Chantier, les solutions permettant de limiter les perturbations sur la part des travaux leur incombant.

En tout état de cause et nonobstant ce qui précède, l'ACQUEREUR restera le responsable exclusif de ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement, notamment pour la sécurité de son chantier, le suivi de ses Travaux d'Aménagement, le contrôle technique et la prévention du travail illégal y relatifs. /

4.3 Exécution des Travaux d'Aménagement :

L'ACQUEREUR devra exécuter ses Travaux d'Aménagement dans les règles de l'art et en respectant les documents approuvés par le PROMOTEUR.

L'ACQUEREUR fournira après exécution des Travaux d'Aménagement à première demande du PROMOTEUR les plans de récolement complets, accompagnés de plans des ouvrages exécutés.

L'ACQUEREUR fera son affaire de toute autorisation nécessaire à la réalisation des Travaux d'Aménagement et en particulier de la déclaration de travaux à déposer auprès de la Commune.

4.4 Interdictions

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter les Travaux d'Aménagement dans le respect de l'ensemble des autorisations administratives obtenues ou délivrées pour la construction de l'Ensemble immobilier.

L'ACQUEREUR s'interdit en conséquence de faire exécuter, ou de laisser effectuer, dans les Locaux tous travaux susceptibles de compromettre la conformité technique et réglementaire de l'Ensemble Immobilier et notamment de faire obstacle à la délivrance du rapport final sans réserve du Bureau de Contrôle du PROMOTEUR et à la délivrance de l'attestation de non-contestation de la conformité administrative de l'Ensemble Immobilier. Etant ici précisé qu'en cas de méconnaissance de cette obligation, l'ACQUEREUR supportera tous dommages et intérêts, tous les frais, droits et émoluments qui en seront la conséquence.

L' ACQUEREUR s'interdit de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, à savoir :

- Charge permanente : 220 daN/m² (environ 220 kg/m²)
- Charge d'exploitation : 500 daN/m² (environ 500 kg/m²)

Dans la conduite de son chantier, l'ACQUEREUR devra porter une attention particulière à ne pas nuire de quelque manière que ce soit aux intérêts et à l'image du PROMOTEUR.

4.5 Réglementation du travail - Lutte contre le travail illégal

L'intervention des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement devra se faire conformément à la réglementation en vigueur notamment en matière de santé, de sécurité, d'environnement et dans le respect de la réglementation du travail.

A cet égard, l'ACQUEREUR conservera, pour ce qui concerne ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement et leurs éventuels sous-traitants, la responsabilité du respect de la législation de lutte contre le travail dissimulé.

4.6 Installations de chantier - utilisation des fluides et des équipements - répartition des charges au prorata

L'ACQUEREUR et les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement auront accès aux Locaux objet de la présente convention, fermés, non équipés de sanitaires, et avec les fluides en attente (pas de raccordement définitif aux réseaux des concessionnaires pendant la période de mise à disposition anticipée). L'ACQUEREUR fera son affaire des demandes de compteurs provisoires de chantier auprès du/des concessionnaire(s).

L'ACQUEREUR tiendra les Locaux et leurs éventuels équipements pendant toute la durée de la Convention en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

L'ACQUEREUR devra organiser sa propre base vie au sein de ses Locaux et ne pourra en aucun cas utiliser la base vie du Chantier du PROMOTEUR.

L'utilisation des Locaux par l'ACQUEREUR et ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement ne donnera pas lieu à un partage des charges d'organisation du Chantier avec les entreprises intervenant sur le Chantier.

Les frais de toute nature, générés par l'utilisation de ces différents fluides par les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement demeureront à la charge de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

La responsabilité du PROMOTEUR ne pourra pas être recherchée à raison du chantier de l'ACQUEREUR, notamment en cas d'impossibilité d'assurer la continuité ou la permanence de l'approvisionnement en fluides, pendant la durée de la Convention. Il n'assurera pas davantage la responsabilité du fonctionnement ou du non-fonctionnement des éventuels équipements techniques des Locaux durant cette période.

L'ACQUEREUR s'oblige à prendre intégralement à sa charge ou à celle de ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement, les cantonnements, les nettoyages et l'évacuation des déchets se rapportant à son propre chantier (inertes ou dangereux).

Au titre des cantonnements, pour les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement, l'ACQUEREUR fera son affaire des réfectoires, vestiaires en obtenant les autorisations nécessaires, notamment auprès du SPS, pour accueillir lesdits prestataires dans les Locaux.

En cas de défaillance de l'ACQUEREUR dans l'exécution des obligations ci-dessus évoquées, le PROMOTEUR se réserve le droit de faire effectuer lui-même toutes les réparations et travaux nécessaires au maintien en bon état des Locaux. L'ACQUEREUR sera alors tenu de rembourser au PROMOTEUR toutes les sommes qu'il aura avancées et qui seraient la conséquence du défaut d'exécution des obligations dont l'ACQUEREUR a la charge conformément à la présente Convention.

4.7 Dépôt de matériels, mobiliers et installations par les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement

Il est interdit à l'ACQUEREUR d'entreposer des matériels, mobiliers, et installations, en dehors des Locaux mis à sa disposition, que ce soit dans l'enceinte ou aux abords du Chantier.

Il est ici précisé que l'ACQUEREUR et ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement devront :

- (i) Libérer les Locaux de tous personnels de chantier et de leurs outils, et retirer toute protection de chantier afin de permettre le bon déroulement des visites organisées pour les besoins de la livraison de l'Ensemble Immobilier dans le cadre de la VEFA et/ou des commissions (et pré-commissions) de sécurité,
- (ii) Déplacer tous matériels, mobiliers, installations, aménagements, dès lors que ceux-ci empêchent de constater l'état d'avancement ou la levée des réserves formulées se rapportant aux Locaux émises dans le cadre de la VEFA, ou des présentes,
- (iii) Prendre en charge le cas échéant hors des Locaux la mise en place et la dépose des protections des ouvrages qui seront nécessaires lors de la réalisation des Travaux d'Aménagement, à savoir sans que cette énumération soit limitative, toute protection des sols, des murs, des escaliers, des portes et ébrasements, des plafonds si nécessaire, en ce compris le cas échéant les cabines d'ascenseurs, dans l'hypothèse où exceptionnellement, pour des raisons techniques, et après accord du PROMOTEUR, il aurait besoin d'y avoir accès.

5. RESPONSABILITE DES PARTIES

Toute action ou omission consistant en un manquement de l'une ou l'autre des Parties (son personnel ou ses représentants ou prestataires) à l'une de ses obligations aux termes de la présente convention, et provoquant ou entraînant un dommage direct pour l'une des autres Parties, fera l'objet d'une réparation de la part de la Partie défaillante en faveur de cette autre Partie.

L'ACQUEREUR devra :

- ne causer aucune gêne excédant les troubles normaux du voisinage pour les immeubles voisins,
- faire son affaire personnelle de tous les griefs, réclamations et recours pouvant être émis par des tiers relatifs aux Travaux d'Aménagement,
- assumer toutes les conséquences financières et la réparation des dommages ou nuisances pouvant découler des Travaux d'Aménagement qu'il réalisera,

L'ACQUEREUR garantit de plein droit sans réserve le PROMOTEUR :

- contre tout recours du fait de l'exécution des Travaux d'Aménagement, vis-à-vis de toute personne, à raison des nuisances ou des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant directement ou indirectement des Travaux d'Aménagement, sans qu'il soit besoin de prouver la faute de l'ACQUEREUR ;
et dans le cas où le PROMOTEUR serait appelé à la cause, l'ACQUEREUR s'engage à le relever indemne de toute condamnation ;
- contre tout préjudice éventuellement subi du fait des Travaux d'Aménagement, et qui viendrait à n'être pas garanti par les assurances souscrites par l'ACQUEREUR ou ses entreprises ou intervenants et notamment en raison des franchises d'indemnisation, dépassement de plafonds de garanties, pénalités de retard et toute somme complémentaire nécessaire à la remise en état de l'Ensemble Immobilier ;
et indemniser le PROMOTEUR de tout préjudice que celui-ci pourrait subir du fait des Travaux d'Aménagement réalisés par l'ACQUEREUR.
- contre toute perturbation qui entraînerait un retard de construction ou de livraison de l'Ensemble Immobilier, dont la cause se trouverait dans la réalisation des Travaux d'Aménagement.

6. ASSURANCES

L'assurance Tous risque chantier (TRC) souscrite par le PROMOTEUR ne couvre que les travaux réalisés par celui-ci, autrement dit la construction du bâtiment et non les aménagements exécutés pour le compte de l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR fera donc son affaire personnelle d'assurer les Travaux d'Aménagement réalisés par ses soins. Préalablement à toute mise à disposition anticipée, il devra justifier au PROMOTEUR de la souscription pendant la période de mise à disposition anticipée jusqu'à la livraison du local :

- **d'une assurance Tous Risques Chantiers spécifique,**

Le PROMOTEUR déclarera l'intervention de l'ACQUEREUR et de ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement à l'assureur TRC de l'Ensemble Immobilier ainsi qu'à son assureur Dommage ouvrage. Le PRENEUR s'oblige à ce titre à remettre au PROMOTEUR tout document qui pourrait être demandé par l'une de ces assurances.

La police « Tous Risques Chantier » (TRC) du PROMOTEUR restera applicable dans ce cadre jusqu'à la réception des travaux d'achèvement des Locaux. Etant ici précisé que cette dernière police devra perdurer à l'issue de l'intervention des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement jusqu'à la livraison de l'Ensemble Immobilier. Néanmoins, la TRC du PROMOTEUR prendra fin à la réception de ses travaux et non pas en fonction des travaux d'aménagement réalisés par l'ACQUEREUR.

- **d'une assurance multirisque professionnelle**

L'ACQUEREUR devra également justifier au PROMOTEUR préalablement à toute mise à disposition anticipée, de la souscription d'une assurance multirisque professionnelle pour assurer les Locaux mis à disposition, notamment en ce qui concerne les risques dits locatifs et les recours des voisins et des tiers.

- **d'une assurance responsabilité civile**

L'ACQUEREUR, ainsi que tous les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement intervenant pour son compte sur le chantier du PRENEUR, devront également assurer leur responsabilité civile au titre notamment des interventions sur l'Ensemble Immobilier et en justifier au PROMOTEUR préalablement à toute mise à disposition anticipée et pendant toute la durée de leur intervention.

L'ACQUEREUR devra souscrire une assurance responsabilité civile Maître d'ouvrage ou bien vérifier que cette garantie figure dans son contrat de responsabilité civile professionnelle.

Les contrats et les attestations d'assurance de responsabilité civile devront mentionner expressément que la garantie des biens confiés est acquise, en précisant son montant. De même **les Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement devront avoir une garantie dommages aux existants dans leur contrat d'assurance de responsabilité décennale.**

Ces attestations devront être rédigées en français et émaner des différentes sociétés d'assurance concernées, ou de leurs agents généraux, notoirement solvables. Elles préciseront, par catégories de dommages, le montant des garanties accordées, et des franchises. Ces montants de garanties devront être adaptés à l'importance, aux caractéristiques des Locaux et du bâtiment et aux risques encourus.

Sur simple demande du PROMOTEUR, l'ACQUEREUR devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances.

La mise à disposition des Locaux n'entraînant pas de livraison de l'Ensemble Immobilier au sens juridique du terme, l'ensemble des garanties des constructeurs du Chantier reste en vigueur pendant cette mise à disposition, étant ici précisé que ces garanties s'appliquent uniquement aux constructions de l'Ensemble Immobilier en cours d'Achèvement mais pas aux Travaux d'Aménagement.

L'ACQUEREUR et ses Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement feront leur affaire de la souscription de toute police d'assurance couvrant le mobilier, le matériel, les installations, les aménagements, et en justifieront au PROMOTEUR au plus tard le jour de la mise à disposition des Locaux. Etant ici précisé que cette dernière police devra perdurer à l'issue de l'intervention des Prestataires réalisant les Travaux d'Aménagement jusqu'à la livraison de l'Ensemble Immobilier.

7. DUREE

Comme indiqué à l'article 3.1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le **XXXXXXXXXXXX/2026**. Elle prendra fin à la date de livraison de l'Ensemble Immobilier, soit à ce jour, prévue au **TROISIEME° trimestre 2026**, sauf si les Parties au préalable conviennent d'étendre la validité de la présente Convention par un avenant.

8. REDEVANCE

La présente mise à disposition anticipée est consentie et acceptée à titre gratuit, sans aucune contrepartie financière à l'utilisation des **Locaux**, à titre purement commercial.

9. INTUITUS PERSONAE

Les Parties déclarent que la présente Convention est conclue intuitu personae.

Aucune Partie ne pourra céder, transférer de quelque manière que ce soit à un tiers, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Il est entendu entre les Parties que cette disposition ne s'applique pas aux sociétés affiliées à l'ACQUEREUR.

10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend qui naîtrait entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention et que les Parties ne pourraient pas résoudre de façon amiable, sera de la compétence des juridictions du département de la Haute-Savoie.

11. ANNEXES

La présente **Convention** est constituée du présent document et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan des **Locaux** mis à disposition,
- Annexe 2 : Plan d'aménagement de **XXXXXXXXXXXXX** – Liste des Travaux d'Aménagement
- Annexe 3 : Plan Général de Coordination du Chantier /
- Annexe 4 : Contacts chantier ACQUEREUR
- Annexe 5 : Liste des intervenants ACQUEREUR
- Annexe 6 : **Délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXXX**
- Annexe 7 : Délégation de pouvoir de Mme Elodie LONGUEZ

12. DISPOSITIONS FINALES – ABSENCE DE NOVATION

La présente Convention annule et remplace toute autre proposition, engagement, négociation écrite ou orale entre les Parties relative à l'objet de la présente Convention et constitue l'intégralité de l'engagement des Parties à ce sujet.

Dans le cas où l'une des dispositions de la présente Convention serait annulée par toute juridiction compétente, la disposition en cause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur.

L'ensemble des charges, clauses, conditions et obligations prévues à la VEFA demeurent pleinement applicables, sans novation, mais sans préjudice des dispositions spéciales des présentes.

Fait à **XXXXXXXXXXXXX**, le _____

En deux exemplaires.

Pour le PROMOTEUR

Pour l'ACQUEREUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_034

OBJET :

Signature d'une convention de portage foncier avec l'Établissement Public Foncier 74 (EPF 74) pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n°227 située 87, avenue de la Gare/13, avenue des Deux Gares

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts et le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu le programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF 74 2024/2028 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie

(Annexe) ;

Considérant que la Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir le bien situé sur la Commune de **Marignier (74)** désigné ci-après :

Section – N° parcelle	Adresse	Surface (m ²)
AM 227	87 Avenue de la Gare / 13 Avenue des 2 Gares	1 390

Lot n° 109 : un local commercial à usage de bar-restaurant situé au rez-de-chaussée de la copropriété avec stockage en sous-sol

Considérant que la Commune a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un local commercial situé dans une copropriété à proximité immédiate du centre-ville, dans le secteur de la gare ;

Considérant que le local est loué par bail commercial et le fonds de commerce attaché vient d'être repris par un nouveau gérant suite à une liquidation judiciaire ; ce dernier va réaliser une rénovation importante du local ;

Considérant que cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de pérenniser un commerce de taille importante et offrant une visibilité importante en raison de sa localisation le long de l'avenue de la Gare. Les stationnements prévus dans le secteur permettront d'assurer la commercialité du présent commerce ainsi que des autres commerces situés à proximité. ;

Considérant que cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028), Thématique « Maintien du tissu économique : pérenniser la présence des entreprises » ;

Considérant que l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF a été sollicité afin de procéder à ce portage réalisé sur la base d'un avis du service des Domaines pour la somme totale de **300 000,00 euros** ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le **27 FEV. 2026**
Publié le **27 FEV. 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

Le Maire,
Christophe PERY



ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie - SIREN 451 440 275
Domicilié 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE
Représenté par sa Directrice, Catherine MINOT

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du
Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de Marignier - SIREN n° 217401645
Domiciliée 43 avenue de la Mairie - 74970 MARIGNIER
Représentée par son Maire, Monsieur PERY Christophe

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

La Commune de MARIGNIER sollicite l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un local commercial situé dans une copropriété à proximité immédiate du centre-ville, dans le secteur de la gare.

Le local est loué par bail commercial et le fonds de commerce attaché vient d'être repris par un nouveau gérant suite à une liquidation judiciaire. Ce dernier va réaliser une rénovation importante du local.

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de pérenniser un commerce de taille importante et offrant une visibilité importante en raison de sa localisation de long de l'avenue de la Gare. Et les stationnements importants réalisés dans le secteur permettront d'assurer la commercialité du présent commerce ainsi que des autres commerces situés à proximité.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : **Thématique « Maintien du tissu économique : pérenniser la présence des entreprises » ; portage sur 15 ans, remboursement par Annuités.**

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du **27/02/2026**, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Marignier (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m ²)	Bâti	Non bâti
87 AV DE LA GARE	AM	0227	1 390	X	
		Total	1 390 m ²		
Lot n° 109 : un local commercial à usage de bar-restaurant situé au rez-de-chaussée de la copropriété avec stockage en sous-sol					

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **300 000,00 euros**.

**Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :**

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE Cf bilan financier provisoire

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé sur **15 ans, Annuités**, (y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction...). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...);
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2.7% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera au dossier toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan comptable accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;

Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai maximal de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle, conformément à l'article 21 des statuts.

Lorsque le bien est cédé, le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et travaux amortissables.

L'EPF appliquera, sur la vente, un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

Le bénéficiaire mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité (ou le bénéficiaire) s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé.

L'EPF 74 transmettra à la collectivité un bilan de gestion clôturant la fin du portage ; les frais annexes et les frais de portage seront calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Catherine MINOT
Directrice de l'EPF 74

Monsieur PERY Christophe
Maire de la Commune de Marignier



PORTAGE FONCIER EPF	
PRIX ACHAT HT	304 000 €
Taux de portage HT	2,70%
Année Achat	2026

* Comprenant les frais d'acquisition

Nota : cession partielle/totale possible à tout moment du portage

	15 ans Remboursement par Annuités 2,70%															TOTAL		
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040		2041	
Remboursement du capital	0	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	20 267 €	304 000 €
Frais de portage HT	8 208 €	7 661 €	7 114 €	6 566 €	6 019 €	5 472 €	4 925 €	4 378 €	3 830 €	3 283 €	2 736 €	2 189 €	1 642 €	1 094 €	547 €	0	0	65 664 €
Tva sur frais de portage	1 642 €	1 532 €	1 423 €	1 313 €	1 204 €	1 094 €	985 €	876 €	766 €	657 €	547 €	438 €	328 €	219 €	109 €	0	0	13 133 €
total dû par an	0	30 116 €	29 460 €	28 803 €	28 146 €	27 490 €	26 833 €	26 176 €	25 520 €	24 863 €	24 207 €	23 550 €	22 893 €	22 237 €	21 580 €	20 923 €	20 267 €	382 797 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_035

OBJET :

Échange des parcelles communales cadastrées section AI n°337, Section AX n°305 contre les parcelles cadastrées section AI n°340, 342 et Section AX n°309 situées avenue du Stade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ;
Vu l'avis de France Domaine en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre du programme immobilier « Les jardins du Giffre » situé avenue d'Anterne, derrière SUPER U, il est apparu nécessaire de régulariser l'emprise de la voie et de prévoir la cession à la commune d'une surface nécessaire à l'aménagement d'un point d'apport volontaire ;

Considérant que la commune a proposé à la SCCV « Les Jardins du Giffre » d'échanger les parcelles communales cadastrées section AI n°337 d'une superficie de 26 m² et section AX n°305 d'une superficie de 12 m², délaissés routiers, contre les parcelles cadastrées section AI n°340 d'une superficie de 8 m², section AI n°342 d'une superficie 3 m² et la parcelle section AX n°309 d'une superficie de 56 m² (**Annexe**);

Considérant que les parcelles communales d'une surface totale de 38 m² ont été évaluées à 1 900 € et les parcelles AI n° 340, n°342 et AX n°309 d'une surface totale de 67 m² ont été évaluées à 1 900 € ;

Considérant que la SCCV « Les Jardins du Giffre » a donné son accord pour acter cet échange sans versement de soulte ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'échange des parcelles communales cadastrées section AI n°337 d'une superficie de 26 m² et section AX n°305 d'une superficie de 12 m², délaissés routiers, contre les parcelles cadastrées section AI n°340 d'une superficie de 8 m², section AI n°342 d'une superficie 3 m² et section AX n°309 d'une superficie de 56 m².
- **ÉVALUE** les parcelles comme suit : parcelles AI n°337 et AX n°305 à 1900 € et parcelles AI n°340, 342 et AX n°309 à 1900 €.
- **DÉCIDE** que l'échange des parcelles décrites ci-dessus ne sera pas assorti de soulte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge, pour moitié, de la commune ; l'autre moitié sera à la charge de la SCCV « Les Jardins du Giffre »

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture.
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Echange parcelles AI n° 337 & AX n° 305 contre parcelles AI n° 340 + AX n° 309 & 342

Commune :
MARIGNIER (164)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AX
Feuille(s) : 000 AX 01
Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/12/2024
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3386A
Document vérifié et numéroté le 16/12/2024
A Bonneville
Par Stéphane PHILIPPE
Géomètre du Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires désolent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la mise 6463.
-----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par Frédéric CHAUQUET (2)
Réf. : N° O.G.E. 5613
Le

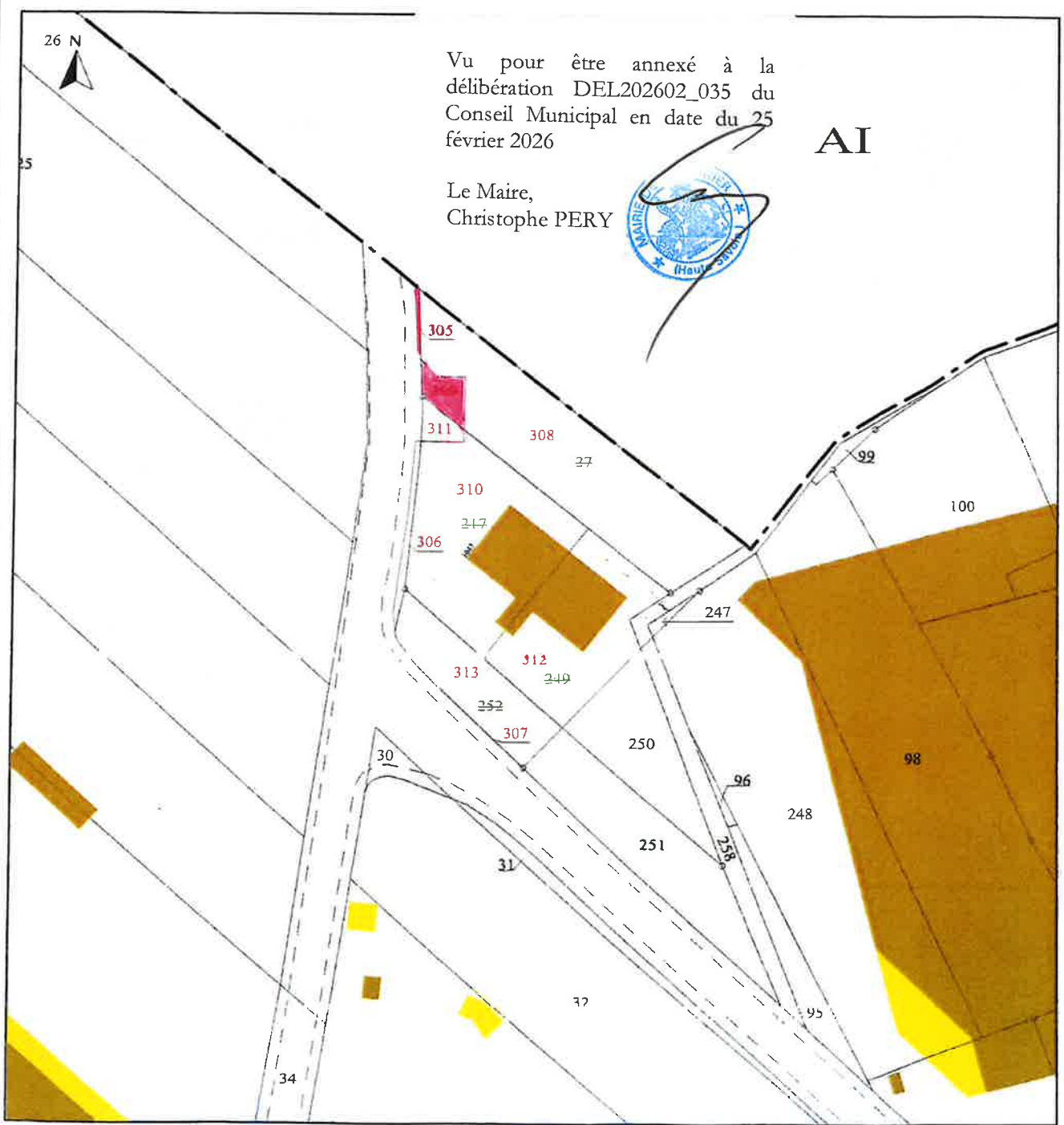
Centre Des impôts Foncier de BONNEVILLE

45 RUE PIERRE DE COUBERTIN
BP 131
74136 BONNEVILLE CEDEX
Téléphone : 04 50 97 19 01

cdfif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé) par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité de signataires (propriétaires, mandataires, avoués, représentants qualifiés de l'administration, etc...)



Commune :
MARIGNIER (164)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3385E
Document vérifié et numéroté le 16/12/2024
A Bonneville
Par Stéphane PHILIPPE
Géomètre du Cadastre
Signé

Centre Des Impôts Foncier de BONNEVILLE

45 RUE PIERRE DE COUBERTIN
BP 131
74136 BONNEVILLE CEDEX
Téléphone : 04 50 97 19 01

cdif.bonneville@dgfi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

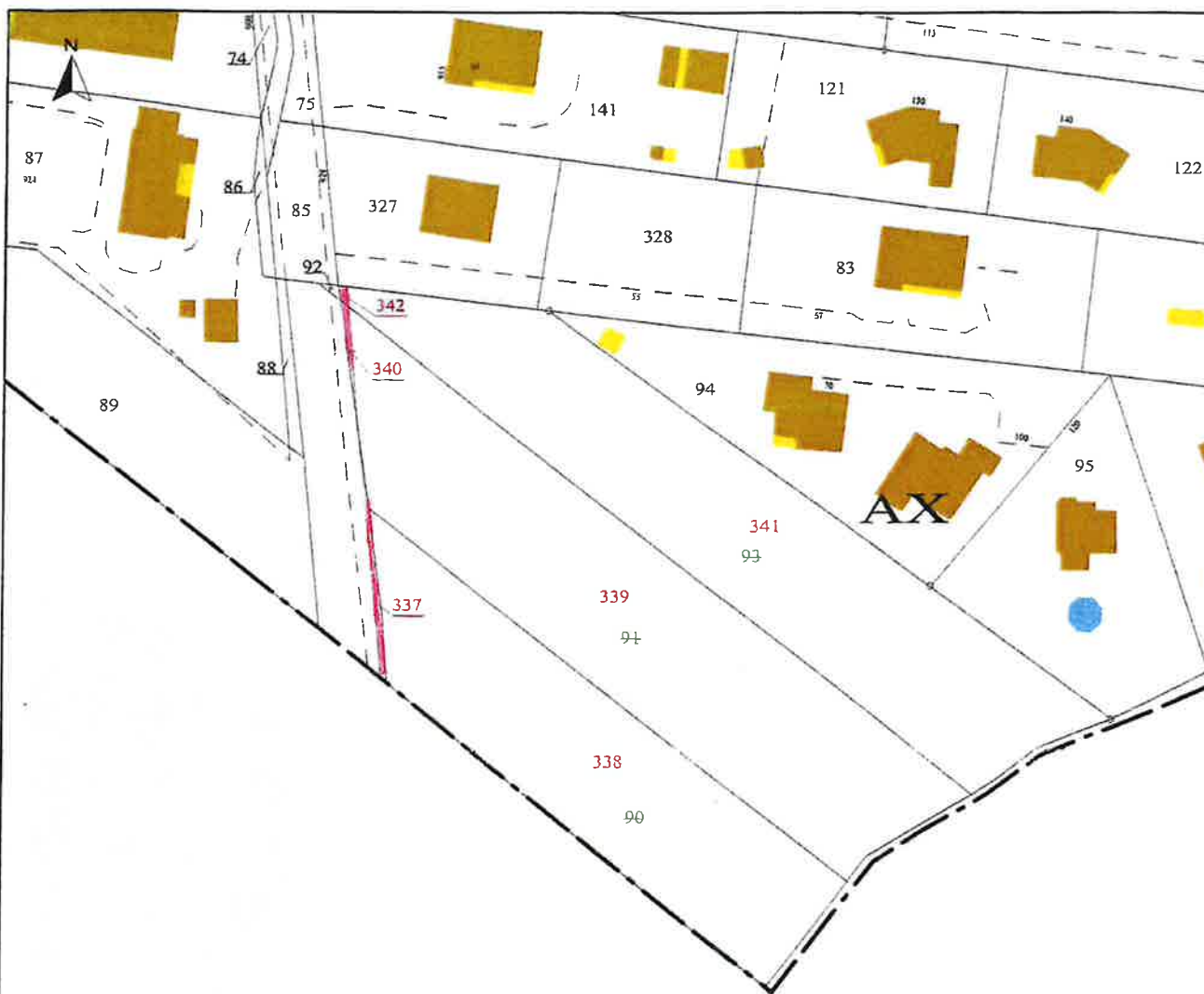
Section : AI
Feuille(s) : 000 AI 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/12/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Frédéric CHAUQUET (2)
Réf. : N° O.G.E. 5613
Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A _____ le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (propriétaire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 24
votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_036

OBJET :
Échange des parcelles communales cadastrées section AX n°306 et n°307 situées rue des Clus contre la parcelle cadastrée section AX n°311 Située avenue du Stade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ;
Vu l'avis de France Domaine en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre du programme immobilier « Les jardins du Giffre » situé avenue d'Anterne, derrière SUPER U, et du projet de réhabilitation de la maison située 1047 avenue du Stade, propriété de la SARL LISIA, il est apparu nécessaire de régulariser l'emprise de la voie et de prévoir la cession à la commune d'une surface nécessaire à l'aménagement d'un point d'apport volontaire

Considérant que la commune a proposé à la SARL LISIA d'échanger les parcelles communales cadastrées section AX n°306 d'une superficie de 35 m² et n°307 d'une superficie de 5 m², délaissés routiers, contre la parcelle cadastrée section AX n°311 d'une superficie de 40 m² ; (**Annexe**) ;

Considérant que pour les besoins de la publicité foncière, les terrains sont évalués à la valeur vénale de 40€ ;

Considérant que la SARL LISIA a donné son accord pour acter cet échange ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'échange des parcelles communales cadastrées section AX n°306 d'une superficie de 35 m² et n°307 d'une superficie de 5 m², délaissés routiers, contre la parcelle cadastrée section AX n°311 d'une superficie de 40 m².
- **ÉVALUE** les parcelles comme suit : parcelles AX n°306 et n°307 à 40 € et la parcelle AX n°311 à 40 €.
- **DÉCIDE** que l'échange des parcelles décrites ci-dessus ne sera pas assorti de soulte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge, pour moitié, de la commune ; l'autre moitié sera à la charge de la SARL LISIA

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



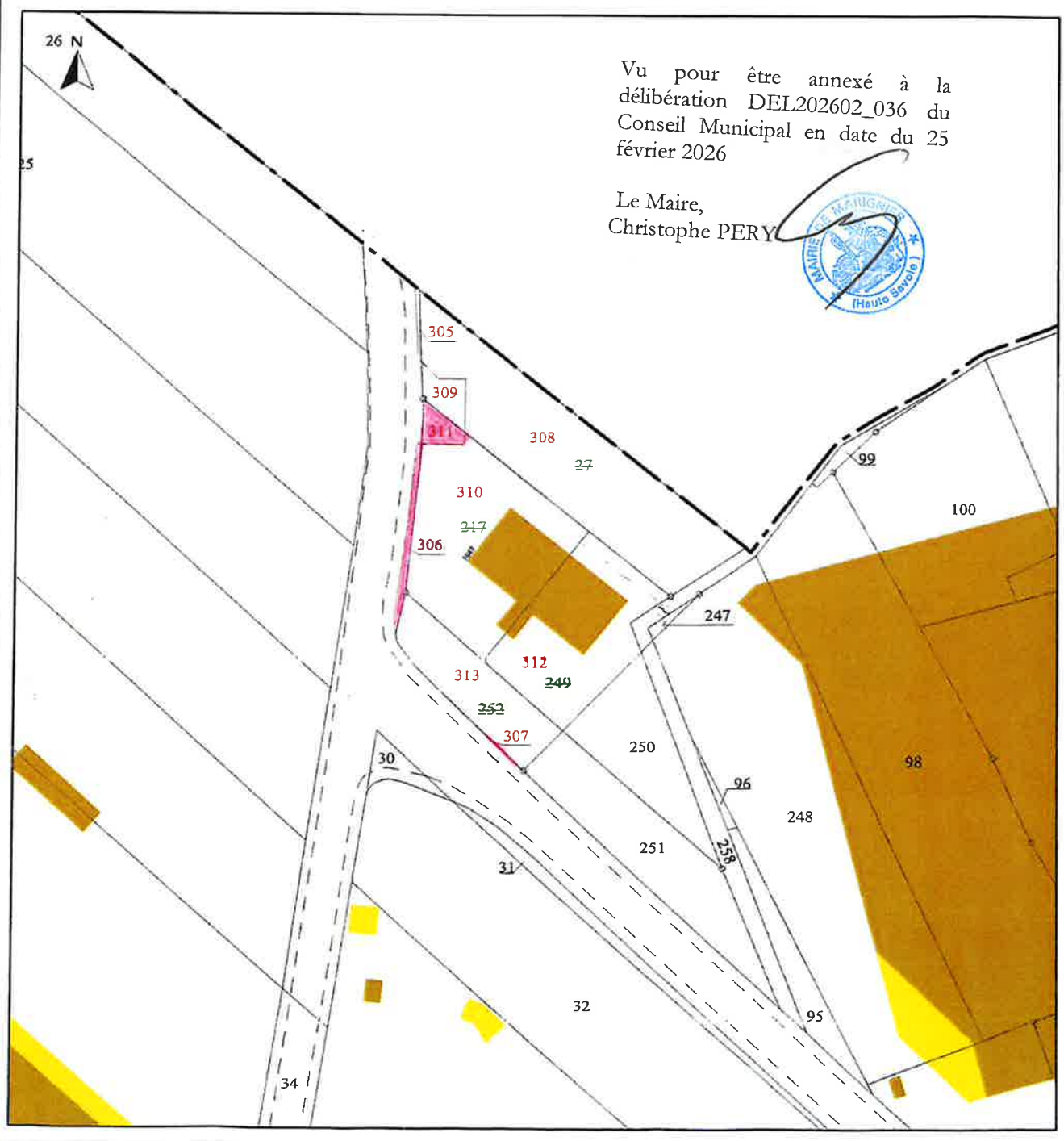
« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS

Echange parcelles AX n°: 306 & 307 Contre AX n°: 311

Commune : MARIGNIER (164)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AX Feuille(s) : 000 AX 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3386A Document vérifié et numéroté le 16/12/2024 A Bonneville Par Stéphane PHILIPPE Géomètre du Cadastre Signé	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463.</p> <p>A _____, le _____</p>	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 16/12/2024 Support numérique : _____
Centre Des impôts Foncier de BONNEVILLE 45 RUE PIERRE DE COUBERTIN BP 131 74136 BONNEVILLE CEDEX Téléphone : 04 50 97 19 01 cdif.bonneville@dgfi.finances.gouv.fr	<p style="color: red; font-size: 2em; transform: rotate(-45deg); opacity: 0.5;">Modification selon les énonciations d'un acte public</p>	D'après le document d'arpentage dressé Par Frédéric CHAUQUET (2) Réf. : N° O.G.E. 5613 Le _____

(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan déposé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualité de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire avoué, représentant qualité de failli ou syndic, etc...)



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_037

OBJET :

Cession des parcelles cadastrées section AR n°234 et 236 et section AS n°236 situées avenue de l'Industrie à la Société « SP INDUSTRIE » -Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2025 ;

Vu la délibération DEL 202507_052 en date du 08 juillet 2025 par laquelle il avait été décidé de céder un délaissé routier à la société « SP INDUSTRIE » ;

Considérant que la société « SP INDUSTRIE » a émis le souhait d'acquérir une superficie plus grande du délaissé routier afin de faciliter la clôture de leur propriété (**Cf. Annexe**) ;

Considérant que ce nouveau découpage porte la superficie du délaissé routier à céder à 422 m² au lieu de 363 m² ;

Considérant que suite à ce nouveau découpage les nouvelles parcelles cadastrales à céder sont les suivantes : section AR n°234 et 236 et section AS n°236 pour une superficie totale de 422 m² au prix de 50 €/m² ;

Considérant que la société « SP INDUSTRIE » a donné son accord pour acquérir ces nouvelles parcelles au prix de 50 €/m² soit pour un montant total de 21 100 € ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** de céder les parcelles cadastrées section AR n°234 et 236 et section AS n°236 d'une superficie totale de 422 m² au prix de 50 €/m² soit pour un montant de 21 100 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir.
- **DÉCIDE** que les frais et accessoires seront à la charge de L'acquéreur.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 27 FEV 2026
Publié le 27 FEV 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS

Cession parcelles AR n° 234 x 236 et AS n° 236 à SP Industrie

Commune
MARIGNIER (164)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/02/2026
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3427Z
Document vérifié et numéroté le 05/02/2026
A CDIF Bonneville
Par Blandine VAUCHER
Géomètre du Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-voies (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre
 - B - En conformité d'un piquetage : _____
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont le _____ par _____ géomètre
- Les propriétaires de _____ ont pris connaissance au dos de la mise 6463.

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202602_037 du
Conseil Municipal en date du 25
février 2026

Le Maire,
Christophe PERY

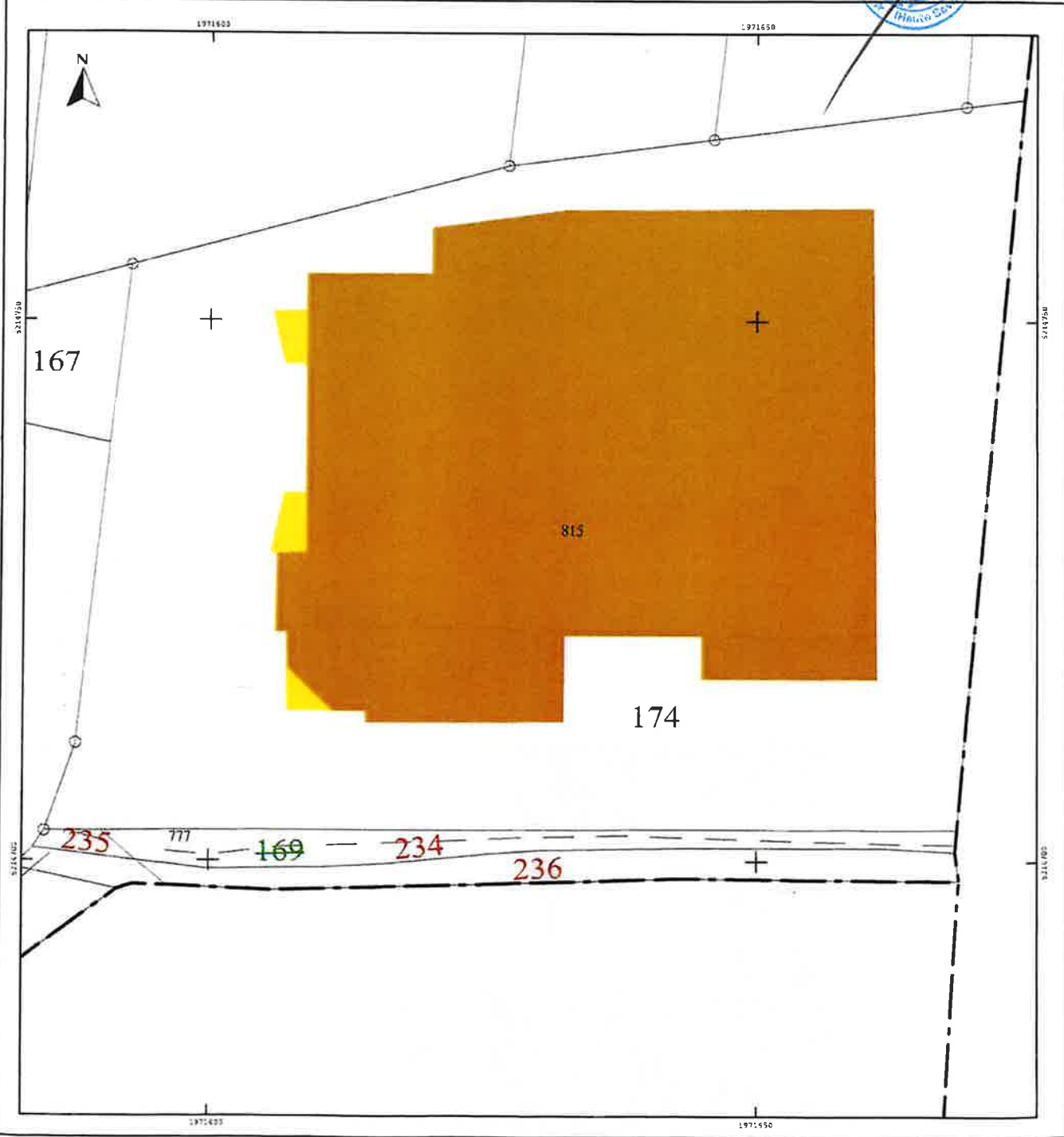


Centre Des Impôts Foncier de BONNEVILLE
45 Rue Pierre de Coubertin
BP 131

74136 BONNEVILLE Cedex
Téléphone : 04 50 97 19 01

cdfibonneville@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions vaines. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan)
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité ou...)
(3) Préciser le nom et la qualité du titulaire s'il est différent du propriétaire (marchand, agent, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.)



Commune :
MARIGNIER (164)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3429R
Document vérifié et numéroté le 05/02/2026
ACDIF Bonneville
Par Blandine VAUCHER
Géomètre du Cadastre
Signé

Centre Des Impôts Foncier de BONNEVILLE
45 Rue Pierre de Coubertin
BP 131

74136 BONNEVILLE Cedex
Téléphone : 04 50 97 19 01

cdif_bonneville@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AS
Feuille(s) : 000 AS 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/02/2026
Support numérique : -----

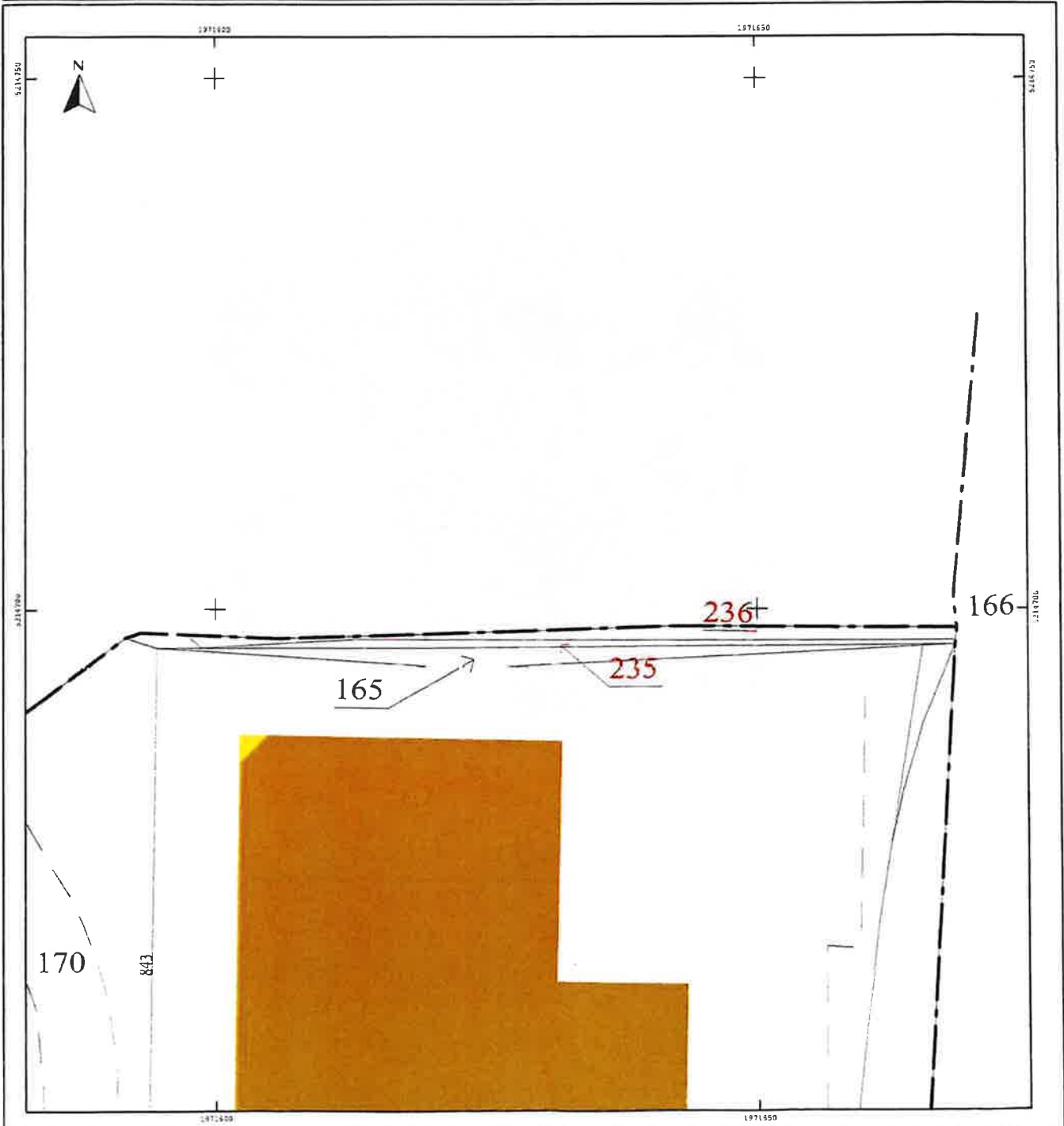
D'après le document d'arpentage
dressé
Par Frédéric CHAUQUET (2)

Réf : 3429R
Le 05/02/2026

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires soussignés ont effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre arpenteur, arpenteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il s'agit d'un professionnel (marchand, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).

Modification selon les enonciations d'un acte public





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_038

OBJET :

Avenant de prolongation au bail de location avec Mme GATEFAIT Christelle – 3711 Route du Giffre

Considérant qu'un bail de location a été conclu le 28 avril 2023 avec Mme GATEFAIT Christelle pour occuper le logement situé 3711 Route du Giffre ;

Considérant que le bail de location arrive à échéance le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant que Mme GATEFAIT Christelle a confirmé son souhait de poursuivre l'occupation dans les mêmes conditions que celles définies dans le bail de location en cours (**voir annexe**) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir cette occupation ;

Considérant que les conditions d'utilisation du logement et les modalités financières demeurent adaptées ;

Considérant qu'aucune modification autre que la prolongation de la durée n'est envisagée ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*



- **APPROUVE** l'avenant n°1 au bail de location conclue le 28 avril 2023 avec Mme GATEFAIT Christelle afin de prolonger ladite convention pour une durée de trois ans, du 1^{er} mai 2026 au 1^{er} mai 2029.
- **MAINTIENT** l'ensemble des autres clauses, obligations et conditions du bail initial, notamment les modalités financières.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tous documents relatifs à son exécution.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Copie exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture
le 27 FEV. 2026
Publiée le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par son délégué
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS





Vu pour être annexé à la
délibération DEL202602_038 du
Conseil Municipal en date du 25
février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



AVENANT N°1 AU BAIL DE LOCATION LOGEMENT 3711 ROUTE DU GIFFRE

Préambule

Un bail de location a été conclu le 28 avril 2024 entre la Commune de Marignier et Mme. GATEFAIT Christelle pour l'occupation d'un appartement de type T3, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2023, arrivant à échéance le 1^{er} mai 2026.
Conformément à l'article 5 de cette convention, son renouvellement nécessite une reconduction tacite. Les parties souhaitent poursuivre l'occupation dans les mêmes conditions.
En conséquence, il est arrêté ce qui suit.

Article 1 – Reconduction de la convention

La Commune de Marignier reconduit expressément le bail de location pour une nouvelle période de trois (3) ans, courant du 1^{er} mai 2026 au 1^{er} mai 2029, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres clauses, modalités et obligations prévues dans la convention du 28 avril 2024 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er mai 2026.
Il sera annexé à la convention initiale, dont il constitue une partie intégrante.

Marignier, le 25 février 2026

Le Maire
Christophe PERY

Mme. GATEFAIT Christelle



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_039

OBJET :

Avenant de prolongation au bail de location avec M COLADO Mickaël – 3711 Route du Giffre

Considérant qu'un bail de location a été conclu le 28 avril 2023 avec M. COLADO Mickaël pour occuper le logement situé 3711 Route du Giffre ;

Considérant que le bail de location arrive à échéance le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant que M. COLADO Mickaël a confirmé son souhait de poursuivre l'occupation dans les mêmes conditions que celles définies dans le bail de location en cours (**voir annexe**) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir cette occupation ;

Considérant que les conditions d'utilisation du logement et les modalités financières demeurent adaptées ;

Considérant qu'aucune modification autre que la prolongation de la durée n'est envisagée,

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au bail de location conclue le 28 avril 2023 avec M. COLADO Mickaël, afin de prolonger ladite convention pour une durée de trois ans, du 1^{er} mai 2026 au 1^{er} mai 2029.
- **MAINTIENT** l'ensemble des autres clauses, obligations et conditions du bail initial, notamment les modalités financières.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tous documents relatifs à son exécution.

Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 27 FEV. 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



Vu pour être annexé à la délibération DEL202602_039 du Conseil Municipal en date du 25 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



AVENANT N°1 AU BAIL DE LOCATION LOGEMENT 3711 ROUTE DU GIFFRE

Préambule

Un bail de location a été conclu le 28 avril 2024 entre la Commune de Marignier et M. COLADO Mickaël pour l'occupation d'un appartement de type T4, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2023, arrivant à échéance le 1^{er} mai 2026.

Conformément à l'article 5 de cette convention, son renouvellement nécessite une reconduction tacite. Les parties souhaitent poursuivre l'occupation dans les mêmes conditions.

En conséquence, il est arrêté ce qui suit.

Article 1 – Reconduction de la convention

La Commune de Marignier reconduit expressément le bail de location pour une nouvelle période de trois (3) ans, courant du 1^{er} mai 2026 au 1^{er} mai 2029, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres clauses, modalités et obligations prévues dans la convention du 28 avril 2024 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026.

Il sera annexé à la convention initiale, dont il constitue une partie intégrante.

Marignier, le 25 février 2026

Le Maire
Christophe PERY

M. COLADO Mickaël



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 février 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Kéziban OZTURK), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: Christine ARES

Délibération DEL202602_040

OBJET :

Signature d'une convention entre la commune et Mme Agnès AUGE - Psychologue-pour la mise à disposition d'un local professionnel au sein de la Maison de Santé Pluri Professionnelle de Marignier -Renouvellement

Vu les articles L2221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération DEL202411_083 en date du 13 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal a accepté de conclure une convention de mise à disposition d'un local au sein de la Maison de Santé Pluri professionnelle avec Mme AUGE pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant le souhait de Mme AUGE de poursuivre son activité au sein de la Maison de Santé Pluri professionnelle ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** de conclure une nouvelle convention de mise à disposition d'occupation d'un local à la maison de santé pluri professionnelle de Marignier avec Mme AUGE pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition.

Mis en ligne le : 27 FEV. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 26 février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Christine ARES



« Certifié exécutoire »
Téles transmis en Sous-Préfecture
le 27 FEV 2026
Publié le 27 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202602_040 du
Conseil Municipal en date du 25
février 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Contrat de Mise à Disposition d'un Local Professionnel

Entre les soussignés :

La commune de Marignier représentée par son Maire, Christophe PERY agissant es-qualité,
dûment habilité par délibération du conseil municipal N°202006_043 du 04 juin 2020

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et Madame Agnès AUGÉ, 45 rue des Fauvettes, 74970 MARIGNIER

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de locaux situés dans
un bâtiment communal « La Maison de Santé de Marignier ».

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le présent contrat concerne l'usage d'un bureau situé à la Maison de Santé pluri professionnelle de
Marignier sis 286 Avenue de la Plaine -74970 Marignier.

Il est précisé que ce local a une superficie totale de 21.7m² : un bureau de 18.8 m² et un espace
rangement de 2.9m².

Il est équipé d'un bloc meuble fixe composé d'un plan de travail, évier et meubles sous évier.

Ce local est également équipé du mobilier suivant :

- 2 chaises
- 1 table d'examen
- 1 armoire de rangement

En plus de cet espace privatif, le bénéficiaire pourra accéder à :

- Des toilettes privées situées à l'étage.
- La salle de réunion au rez-de-chaussée en fonction d'un planning défini par avance
- L'espace tisanerie au rez-de-chaussée réservé aux professionnels exerçant au sein de la structure

Le Bénéficiaire déclare qu'il a visité le local et qu'il reconnaît que celui-ci convient tout à fait pour son activité.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité de « psychologue » à l'exclusion de tout autre usage.

Le Bénéficiaire déclare avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

Le Bénéficiaire ne pourra pas, notamment, affecter la chose mis à disposition, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané. Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le bénéficiaire s'engage :

-à respecter la destination des locaux conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention.

-à user paisiblement des locaux, à ne pas le dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies.

-à maintenir en bon état de propreté les surfaces mises à disposition.

-à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.

Travaux envisagés par le bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'informer la commune s'il envisage de réaliser des travaux d'aménagements intérieurs ; la reprise des aménagements se fera gratuitement au profit de la commune sans que l'occupant ne puisse demander le remboursement des frais occasionnés.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre le Propriétaire, le Bénéficiaire s'oblige à informer sans délai le Propriétaire de tous faits de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DU LOCAL – CONGÉ – RECONDUCTION – PLANNING D'UTILISATION

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée d'un an commençant à courir le 1er janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2026.

Le présent contrat porte sur trois journées d'occupation hebdomadaire arrêtées **au mardi, au mercredi et au vendredi**.

La commune de Marignier pourra, après information préalable à Mme. AUGÉ dans un délai raisonnable, occuper le bureau mis à disposition maximum 5 journées par année civile dans le cadre des visites de médecine préventive organisées par le CDG 74.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de 1 mois pour le bénéficiaire et 3 mois pour le propriétaire.

En cas de congé notifié par le Bénéficiaire, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose mise à disposition se trouve occupée avant la fin du délai par un autre Bénéficiaire en accord avec le Propriétaire.

A l'issue de la période préalablement définie et en l'absence de demande de congé le contrat pourra être renouvelé une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une indemnité forfaitaire journalière de 25 €/ jour d'utilisation toutes charges de fonctionnement comprises.

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé.

La facturation démarre au terme du 1^{er} mois d'utilisation pour la période précédemment écoulée

Elle est établie mensuellement.

Fait à Marignier, le 25 février 2026

Pour la commune,
Le Maire,
M. Christophe PERY

Mme. AUGÉ
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Annexe : Plan des locaux

Plan du bureau

